

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, votre courtier en valeurs, votre avocat ou un autre conseiller professionnel.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec D.F. King Canada, qui est maintenant intégrée au Groupe TMX, notre Agent d'information, par téléphone au 1-866-822-1244 en Amérique du Nord ou au numéro direct 1-416-682-3825 ou par courriel à l'adresse inquiries@dfking.com, ou avec BMO Nesbitt Burns Inc., notre Agent de sollicitation, par téléphone au 1-416-359-6359 ou par courriel à DCMCADSyndicateDesk@bmo.com.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé les questions décrites dans le présent document ni ne s'est prononcée sur leur caractère équitable ou leur bien-fondé ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Porteurs de débetures situés aux États-Unis devraient lire l'Avis à l'intention de certains Porteurs de débetures de Bell Canada aux États-Unis à la page 4 de la Déclaration de sollicitation de consentements et de procurations ci-jointe.



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES
PORTEURS DE DÉBENTURES DE BELL CANADA**

DÉBENTURES À 10 %, SÉRIE EH, ÉCHÉANT LE 15 NOVEMBRE 2041
DÉBENTURES À 9,7 %, SÉRIE EJ, ÉCHÉANT LE 15 DÉCEMBRE 2032 (CUSIP : 078149DK4)
DÉBENTURES À 9,25 %, SÉRIE EO, ÉCHÉANT LE 15 MAI 2053 (CUSIP : 078149DN8)
DÉBENTURES À 10 %, SÉRIE EU, ÉCHÉANT LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2054 (CUSIP : 078149DR9)
DÉBENTURES À 7 %, SÉRIE EZ, ÉCHÉANT LE 24 SEPTEMBRE 2027 (CUSIP : 078149DW8)

**ÉMISES AUX TERMES DE L'ACTE DE FIDUCIE DATÉ DU 1^{ER} JUILLET 1976, DANS SA VERSION
MODIFIÉE OU COMPLÉTÉE À L'OCCASION (L'« ACTE DE FIDUCIE DE 1976 »)**

et

**DÉCLARATION DE SOLLICITATION DE CONSENTEMENTS ET DE PROCURATIONS
CONCERNANT
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ACTE DE FIDUCIE DE 1976**

**L'ASSEMBLÉE SE TIENDRA À 10 H (HEURE DE L'EST) LE 12 NOVEMBRE 2021
SI LA SOLLICITATION DE CONSENTEMENTS NE PERMET PAS D'OBTENIR LE SEUIL
D'APPROBATION REQUIS**

**de manière virtuelle uniquement sous forme de webdiffusion en direct accessible au
BCE.ca/Assembleedetenteursdebentures2021 et au BCE.ca/DebentureholderMeeting2021**

**DES DROITS DE 0,50 \$ PAR TRANCHE DE 1 000 \$ DE CAPITAL DES DÉBENTURES SERONT
PAYÉS AUX PORTEURS DE DÉBENTURES QUI RÉPONDENT À LA PRÉSENTE SOLLICITATION
SI TOUTES LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SONT APPROUVÉES ET MISES EN ŒUVRE**

Le 29 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE AUX PORTEURS DE DÉBENTURES	I
DATES IMPORTANTES	III
AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE DÉBENTURES DE BELL CANADA	IV
DÉCLARATION DE SOLLICITATION DE CONSENTEMENTS ET DE PROCURATIONS.....	1
Introduction	1
Avis à l'intention de certains Porteurs de débentures de Bell Canada aux États-Unis	4
Monnaie.....	4
Avis concernant l'information.....	4
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs	4
Glossaire.....	6
Les Modifications proposées et les Droits.....	10
Renseignements généraux concernant la Sollicitation et l'Assemblée.....	13
Incidences fiscales fédérales canadiennes	18
Autres points à l'ordre du jour.....	20
Agent de sollicitation, agent d'information et agent de dépouillement	20
Questions d'ordre juridique.....	21

ANNEXE A : RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE

ANNEXE B : MODIFICATIONS À L'ACTE DE FIDUCIE DE 1976 (EN VERSION SOULIGNÉE)



LETTRE AUX PORTEURS DE DÉBENTURES

Le 29 septembre 2021

Vous recevez le présent envoi puisqu'en date du 15 septembre 2021, vous étiez un porteur de débentures en circulation émises aux termes de l'acte de fiducie de Bell Canada daté du 1^{er} juillet 1976, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **Acte de fiducie de 1976** »).

Nous sollicitons votre consentement à l'égard de certaines modifications à l'Acte de fiducie de 1976. Ces modifications visent à faire ce qui suit :

- faire concorder plus étroitement l'Acte de fiducie de 1976 avec les pratiques généralement acceptées sur le marché à l'heure actuelle au Canada pour les titres d'emprunt de premier rang non garantis de haute qualité;
- harmoniser certaines modalités de notre Acte de fiducie de 1976 avec celles de notre plus récent acte de fiducie canadien daté du 28 novembre 1997 et celles de notre acte de fiducie américain daté du 12 septembre 2016;
- imposer à Bell Canada l'obligation de présenter une offre de rachat des débentures à 101 % de leur capital advenant certains événements donnant lieu à un changement de contrôle à l'égard de Bell Canada ou de BCE Inc. (« **BCE** ») et certains abaissments des notations de crédit des débentures en deçà d'une notation de bonne qualité;
- réduire les processus administratifs et de gouvernance;
- nous conférer une souplesse financière accrue afin de réunir les capitaux nécessaires au financement de notre entreprise et de nos activités, y compris permettre à Bell Canada de demeurer l'unique émetteur de titres d'emprunt émis dans le public dans notre structure organisationnelle.

Si elles sont approuvées et mises en œuvres, les modifications proposées ne modifieront pas le taux d'intérêt, le calendrier de paiement des intérêts, le montant du capital ou la date d'échéance des débentures en circulation, ni la garantie par BCE des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures et de l'Acte de fiducie de 1976.

Si nous obtenons le seuil d'approbation requis pour ces modifications par voie de consentements ou dans le cadre d'un scrutin et qu'un Acte de fiducie supplémentaire visant à mettre en œuvre les modifications est signé, les porteurs de débentures qui répondent à la présente sollicitation et consentent ou non aux modifications proposées ou votent pour ou contre les modifications proposées recevront des droits de 0,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des débentures détenues aux termes de l'Acte de fiducie de 1976. Les porteurs de débentures qui ne répondent pas à la présente sollicitation ne recevront pas ces droits, même si l'acte de fiducie supplémentaire entre en vigueur et qu'ils deviennent donc liés par celui-ci.

L'Acte de fiducie de 1976 a été conclu il y a plus de 45 ans. Les modifications proposées entraîneront une mise à jour de l'acte de fiducie qui reflète plus adéquatement nos activités actuelles qui, depuis des décennies, reposent de plus en plus sur des actifs incorporels comme le spectre, les licences de radiodiffusion et autres, les logiciels, les droits médiatiques, les relations avec la clientèle, les marques et la survaleur des entreprises acquises. Elles refléteront

également les attentes plus modernes des marchés financiers à l'égard des grands émetteurs de titres d'emprunt non garantis de première qualité comme Bell Canada, notamment en ajoutant une obligation pour Bell Canada d'offrir de racheter les séries touchées de débetures en cas d'Événement entraînant un changement de contrôle (au sens attribué à ce terme dans la Déclaration de sollicitation de consentements et de procurations ci-jointe), qui est essentiellement similaire à celle qui a été incluse dans les modalités des récentes séries de débetures de Bell Canada émises aux termes des actes de fiducie de 1997 et de 2016 dont il est question ci-dessus.

Depuis 2002, le groupe BCE s'est efforcé de maintenir une structure de financement d'entreprise efficiente dans laquelle BCE est l'émetteur de titres de capitaux propres émis dans le public et Bell Canada est l'émetteur de titres d'emprunt émis dans le public, lesquels sont garantis par BCE. Cette structure est efficiente tant pour BCE que pour les investisseurs et a été maintenue avec diligence au fil des ans et des acquisitions. Cependant, compte tenu des limitations imposées à Bell Canada par certaines restrictions prévues dans l'acte de fiducie de 1976, nous pourrions devoir envisager des structures où BCE et/ou une filiale émettraient également de nouveaux titres d'emprunt. De telles structures seraient moins efficaces et pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les investisseurs de comprendre la solvabilité des diverses entités émettrices qui font partie de notre structure organisationnelle.

Les changements proposés nous procureront une plus grande souplesse pour continuer à financer notre entreprise et nos activités, mais il est important de comprendre que ni notre stratégie commerciale ni notre approche du financement de notre entreprise ne changeront. Nous continuerons à poursuivre notre objectif de faire progresser la manière dont les Canadiens se connectent entre eux et avec le monde en tablant sur une stratégie qui s'appuie sur nos forces concurrentielles et tire parti des nouvelles possibilités offertes par l'avenir numérique intégré. En ce qui a trait au financement de nos activités, nous maintenons le cap sur notre objectif de maintenir des notations de crédit de première qualité, lesquelles nous permettent de bénéficier d'un accès favorable et constant aux marchés des capitaux d'emprunt canadiens et américains et démontrent notre capacité à respecter les engagements financiers que nous prenons envers les investisseurs lorsque nous émettons des titres d'emprunt.

Pour apporter ces modifications, nous devons obtenir le consentement écrit des porteurs d'au moins 66 ⅔ % de l'encours du capital total des débetures émises aux termes de l'Acte de fiducie de 1976. Suivez les instructions contenues dans le présent envoi pour vous assurer que votre consentement est comptabilisé avant la date limite, soit le 8 novembre 2021. Si vous répondez à la présente sollicitation, que ce soit pour consentir ou non, et que les modifications proposées sont approuvées et mises en œuvre, vous recevrez le paiement des droits décrits ci-dessus.

Par ailleurs, si nous n'atteignons pas ce seuil de consentement, nous avons l'intention de tenir une assemblée des porteurs de débetures aux termes de l'Acte de fiducie de 1976 le 12 novembre 2021. Pour obtenir le seuil de consentement à l'assemblée, les porteurs de plus de 50 % de l'encours du capital des débetures en circulation doivent être présents ou représentés par un fondé de pouvoir et les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débetures représentées et au titre desquelles des votes sont exercés doivent voter pour les modifications proposées (sous réserve d'un quorum moins élevé à toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, comme il est indiqué dans le présent document). Si vous répondez à la présente sollicitation et votez pour ou contre les modifications proposées et que les modifications proposées sont approuvées et mises en œuvre, vous recevrez le paiement de droits décrit ci-dessus.

Votre consentement et votre vote sont importants pour nous. Je vous invite à examiner les présents documents et à suivre les instructions qu'ils contiennent pour vous assurer que votre consentement est soumis ou que votre vote est compté à l'occasion d'une assemblée avant l'heure limite de 16 h (heure de l'Est) le 8 novembre 2021. Veuillez adresser vos questions ou commentaires à notre Agent de sollicitation, BMO Nesbitt Burns Inc., par téléphone au 1-416-359-6359 ou par courriel à DCMCADSyndicateDesk@bmo.com, ou à notre Agent d'information, D.F. King Canada, par téléphone au 866-822-1244 en Amérique du Nord ou au numéro direct 1-416-682-3825 ou par courriel à inquiries@dfking.com.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à ces modifications et de votre soutien à celles-ci et, de ce fait, à notre entreprise.

« *Glen LeBlanc* »

Vice-président exécutif et chef des affaires financières

DATES IMPORTANTES

Les termes clés utilisés dans cette page sont définis dans la Déclaration de sollicitation de consentements et de procurations ci-jointe, y compris dans le glossaire qui y figure.

Date de clôture des registres	À la fermeture des bureaux le 15 septembre 2021.	La date fixée pour déterminer quels Porteurs de débetures ont le droit (i) de recevoir un avis de convocation à l'Assemblée, (ii) de donner des instructions de consentement ou de refus de consentement dans le cadre de la Sollicitation de procurations ou de voter pour ou contre la Résolution extraordinaire à l'Assemblée, et (iii) le cas échéant, de recevoir les Droits.
Heure limite de remise des procurations	16 h (heure de l'Est) le 8 novembre 2021.	L'heure limite à laquelle les porteurs inscrits de Débetures ou leurs fondés de pouvoir désignés peuvent soumettre les formulaires de consentement et de procuration. Veillez noter que, le cas échéant, les Adhérents à CDS peuvent fixer des dates limites pour le retour des instructions de consentement et de vote qui tombent bien avant l'Heure limite de remise des procurations.
Annnonce des résultats de la Sollicitation de consentements et annulation de l'Assemblée, s'il y a lieu	Vers le 8 novembre 2021.	Si des Porteurs de débetures représentant au moins 66 ⅔ % du capital de l'ensemble des Débetures en circulation ont remis des consentements et des procurations valides aux termes desquels ils consentent à l'approbation de la Résolution extraordinaire au plus tard à l'Heure limite de remise des procurations (et n'ont pas valablement révoqué ces consentements et ces procurations), la Résolution extraordinaire sera adoptée par le consentement écrit des Porteurs de débetures et l'Assemblée sera annulée.
Date et heure de l'Assemblée	10 h (heure de l'Est) le 12 novembre 2021, de manière virtuelle seulement sous forme de webdiffusion en direct au BCE.ca/Assembleedetenteursdebentures2021 et au BCE.ca/DebentureholderMeeting2021 (à moins que l'Assemblée ne soit ajournée, reportée ou annulée).	L'Assemblée a été convoquée afin que les Porteurs de débetures examinent et, s'ils le jugent souhaitable, adoptent la Résolution extraordinaire approuvant les Modifications proposées, si des consentements suffisants n'ont pas été reçus au plus tard à l'Heure limite de remise des procurations.



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE DÉBENTURES DE BELL CANADA

Émises aux termes de l'acte de fiducie de Bell Canada daté du 1^{er} juillet 1976,
dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion

Bell Canada sollicite des consentements écrits et des procurations auprès des porteurs de Débentures afin de faire approuver certaines modifications proposées à son acte de fiducie daté du 1^{er} juillet 1976, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion (comme il est précisé ci-après). Pour apporter ces modifications, nous avons besoin du consentement des porteurs de 66 ⅔ % de l'encours du capital des Débentures. Votre consentement est important pour nous. Si nous n'obtenons pas ce seuil de consentement, nous avons l'intention de tenir une assemblée extraordinaire des porteurs de débentures pour faire approuver les modifications proposées. Si vous avez des questions au sujet des renseignements figurant dans la Déclaration de sollicitation de consentements et de procurations ci-jointe, vous pouvez communiquer avec l'Agent de sollicitation ou l'Agent d'information (au sens attribué à chacun de ces termes dans les présentes).

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée extraordinaire (l'« **Assemblée** ») des porteurs (les « **Porteurs de débentures** ») des (i) Débentures à 10 %, série EH, échéant le 15 novembre 2041; (ii) Débentures à 9,7 %, série EJ, échéant le 15 décembre 2032; (iii) Débentures à 9,25 %, série EO, échéant le 15 mai 2053; (iv) Débentures à 10 %, série EU, échéant le 1^{er} décembre 2054 et (v) Débentures à 7 %, série EZ, échéant le 24 septembre 2027 (collectivement, les « **Débentures** ») de Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** »), votant comme une seule et même catégorie, se tiendra, si la Sollicitation de consentements (au sens attribué à ce terme ci-après) ne permet pas d'obtenir le seuil d'approbation écrite requis de 66 ⅔ %, de manière virtuelle uniquement sous forme de webdiffusion en direct accessible au BCE.ca/Assembleedetenteursdebentures2021 et au BCE.ca/DebentureholderMeeting2021, à 10 h (heure de l'Est) le 12 novembre 2021 aux fins suivantes :

1. examiner et, s'il est jugé souhaitable de le faire, adopter, avec ou sans modification, une Résolution extraordinaire (la « **Résolution extraordinaire** »), dont le texte intégral figure à l'Annexe A de déclaration de sollicitation de consentements et de procurations ci-jointe (la « **Déclaration de sollicitation** »), afin d'autoriser des modifications (les « **Modifications proposées** ») aux modalités de l'acte de fiducie daté du 1^{er} juillet 1976, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **Acte de fiducie de 1976** »), intervenu entre Bell Canada, BCE Inc., à titre de garant (aux termes d'un Acte de fiducie supplémentaire daté du 1^{er} février 2007), et BNY Trust Company of Canada – Compagnie Trust BNY Canada, en tant que successeur de CIBC Mellon Trust Company – Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de Fiduciaire (le « **Fiduciaire** »), et autoriser Bell Canada, à son gré, et le Fiduciaire à conclure un Acte de fiducie supplémentaire (l'« **Acte de fiducie supplémentaire** ») afin de donner effet aux Modifications proposées;
2. délibérer des autres questions pouvant être valablement soumises à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement.

La Déclaration de sollicitation ci-jointe fournit des renseignements supplémentaires sur la sollicitation de consentements et de procurations et les questions qui feront l'objet de délibérations à l'Assemblée, s'il y a lieu, et fait partie du présent Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs de Débentures de Bell Canada.

La date de clôture des registres servant à déterminer quels porteurs ont le droit de soumettre un choix de consentement et de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'Assemblée est la fermeture des bureaux le 15 septembre 2021 (la « **Date de clôture des registres** »). Chaque Porteur de débentures inscrit à la Date de clôture des registres pourra exercer un vote par tranche de 1 000 \$ de capital des Débentures dont il est le porteur à la Date de clôture des registres.

Conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie de 1976, pour être adoptée à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, la Résolution extraordinaire doit être approuvée, sous réserve des modalités de l'Acte

de fiducie de 1976, au moyen d'une Résolution extraordinaire adoptée par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des Débentures, votant comme une seule et même catégorie, représentées à l'Assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement) et au titre desquelles des votes sont exercés à l'occasion d'un scrutin sur cette résolution. Il est entendu que si la Résolution extraordinaire est ainsi approuvée, aucune autre approbation des porteurs d'une ou plusieurs séries de Débentures n'est requise pour que la Résolution extraordinaire prenne effet.

Les porteurs de plus de 50 % du capital des Débentures en circulation constitueront le quorum de l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à la date et à l'heure initialement prévues pour la tenue de l'Assemblée, l'Assemblée peut être reportée d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours et reprise au lieu et à l'heure désignés par le président de l'Assemblée. Un préavis d'au moins dix jours indiquant à quelle date et à quel endroit aura lieu la reprise de l'Assemblée doit être donné et, à la reprise de l'Assemblée, les Porteurs de débentures présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum et pourront délibérer des questions pour lesquelles l'Assemblée a été initialement convoquée. De plus, la Société et son agent de dépouillement se réservent le droit de renoncer à l'Heure limite de remise des procurations (au sens attribué à ce terme dans la Déclaration de sollicitation ci-jointe) et d'accepter et de traiter comme valides les consentements et les procurations reçus après l'Heure limite de remise des procurations pour les besoins de la Sollicitation de consentements (au sens attribué à ce terme ci-après) et de l'Assemblée.

Malgré ce qui précède, l'Acte de fiducie de 1976 prévoit que la Résolution extraordinaire peut également être adoptée par les Porteurs de débentures représentant au moins 66 ⅔ % du capital de l'ensemble des Débentures en circulation au moyen d'un instrument écrit signé en un ou plusieurs exemplaires. Par conséquent, conformément à la Déclaration de sollicitation, la Société sollicite simultanément le consentement écrit des Porteurs de débentures à l'adoption de la Résolution extraordinaire (la « **Sollicitation de consentements** »). Les Porteurs de débentures qui signent et remettent un formulaire de consentement et de procuration aux termes duquel ils consentent à l'approbation de la Résolution extraordinaire et votent pour celle-ci (et qui ne révoquent pas valablement ce consentement et cette procuration) avant l'Heure limite de remise des procurations seront considérés comme ayant donné leur consentement écrit à l'adoption de la Résolution extraordinaire au moyen d'un instrument écrit aux fins de la Sollicitation de consentements. **Si des Porteurs de débentures représentant au moins 66 ⅔ % du capital de l'ensemble des Débentures en circulation ont remis des consentements et des procurations valides aux termes desquels ils consentent à l'approbation de la Résolution extraordinaire et votent pour celle-ci avant l'Heure limite de remise des procurations (et n'ont pas valablement révoqué ces consentements et ces procurations), la Résolution extraordinaire sera adoptée par le consentement écrit des Porteurs de débentures et l'Assemblée sera annulée.** La Société avisera les Porteurs de débentures de cette approbation et de l'annulation de l'Assemblée avant le début de l'Assemblée. La Société se réserve le droit de mettre fin à la sollicitation de consentements et de procurations, de la prolonger ou d'en modifier les modalités en tout temps avant l'Assemblée.

Selon les registres des Débentures tenus par le Fiduciaire, la totalité des Débentures des séries EO et EU et la majorité des Débentures des séries EJ et EZ sont détenues dans un système d'« inscription en compte » aux termes duquel ces Débentures sont attestées par des certificats globaux qui sont immatriculés au nom de CDS, et le reste des Débentures des séries EJ et EZ et la totalité des Débentures de la série EH sont immatriculées directement au nom de certains porteurs particuliers ou d'autres porteurs. Veuillez communiquer avec l'Agent d'information si vous n'êtes pas certain d'être un Porteur de débentures inscrit.

Seuls les Porteurs de débentures inscrits à la Date de clôture des registres (soit le 15 septembre 2021) ou les personnes qu'ils nomment à titre de fondés de pouvoir ont le droit de donner ou de refuser leur consentement dans le cadre de la Sollicitation de consentements (ou de voter à l'Assemblée) ou de nommer ou de destituer un fondé de pouvoir. En ce qui concerne les Débentures détenues par l'intermédiaire de CDS ou par un autre porteur inscrit, ce porteur inscrit ou ses fondés de pouvoir dûment nommés peuvent seulement donner ou refuser leur consentement ou exercer les droits de vote rattachés aux Débentures en conformité avec les instructions reçues des Porteurs de débentures véritables. Les Porteurs de débentures véritables à la Date de clôture des registres qui souhaitent faire le choix de donner ou de refuser leur consentement dans le cadre de la Sollicitation de consentements ou exercer les droits de vote rattachés à leurs Débentures à l'Assemblée doivent donner des instructions à leur Adhérent à CDS, qui agira en conformité avec ces instructions, par l'intermédiaire de CDSX, dans un délai suffisant (selon ce que détermine leur courtier ou autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs Débentures, ce qui peut être avant l'Heure limite de remise des procurations) avant la date limite pour soumettre des choix de consentement dans le cadre de la Sollicitation de consentements ou pour remettre des procurations et des instructions de vote en vue de l'Assemblée.

Les Porteurs de débetures véritables peuvent donner à leur Adhérent à CDS l'instruction de faire un choix de consentement ou de refus de consentement et de voter par l'intermédiaire de CDSX avant la date limite. Toutefois, les Porteurs de débetures inscrits ou les Adhérents à CDS désignés comme leurs fondés de pouvoir, le cas échéant, doivent également retourner le formulaire de consentement et de procuration dûment rempli et signé à l'Agent de dépouillement même si une instruction ou un choix est transmis par l'intermédiaire de CDSX. Une instruction transmise par l'intermédiaire de CDSX constituera une instruction donnée au porteur inscrit des Débetures applicables ou à son fondé de pouvoir (le cas échéant) de remplir, de signer et de remettre un formulaire de consentement et de procuration conformément à l'instruction et de recevoir le paiement des Droits par l'intermédiaire de CDSX.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements concernant l'exercice des droits de vote rattachés à vos Débetures, veuillez communiquer avec l'Agent d'information ou l'Agent de sollicitation (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Déclaration de sollicitation) de la manière indiquée sur la couverture arrière de la Déclaration de sollicitation.

FAIT à Montréal, au Québec, le 29 septembre 2021.

« *Martin Cossette* »

Vice-président, Affaires juridiques et Secrétaire de la
Société

DÉCLARATION DE SOLLICITATION DE CONSENTEMENTS ET DE PROCURATIONS

INTRODUCTION

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, votre courtier en valeurs, votre avocat ou un autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec D.F. King Canada, qui est maintenant intégrée au Groupe TMX, notre Agent d'information, par téléphone au 1-866-822-1244 en Amérique du Nord ou au numéro direct 1-416-682-3825 ou par courriel à l'adresse inquiries@dfking.com, ou avec BMO Nesbitt Burns Inc., notre Agent de sollicitation, par téléphone au 1-416-359-6359 ou par courriel à DCMCADSyndicateDesk@bmo.com.

Les termes clés ont le sens qui leur attribué dans le présent document, y compris dans le glossaire ci-après.

Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** ») procède distinctement mais simultanément à une sollicitation de consentements écrits (la « **Sollicitation de consentements** ») et de procurations (la « **Sollicitation de procurations** ») et, collectivement avec la Sollicitation de consentements, la « **Sollicitation** ») dans le cadre de laquelle les porteurs des débetures de premier rang non garanties en circulation aux termes de l'Acte de fiducie de 1976 (au sens attribué à ce terme dans les présentes) (collectivement, les « **Débetures** ») sont invités à examiner une résolution extraordinaire (la « **Résolution extraordinaire** »), dont le texte intégral figure à l'Annexe A, visant à approuver certaines modifications (les « **Modifications proposées** ») décrites dans la présente Déclaration de sollicitation de consentements et de procurations (dans sa version modifiée ou complétée, la « **Déclaration de sollicitation** ») à l'acte de fiducie intervenu le 1^{er} juillet 1976, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **Acte de fiducie de 1976** »), entre Bell Canada, BCE Inc. (« **BCE** »), à titre de garant (aux termes d'un Acte de fiducie supplémentaire daté du 1^{er} février 2007), et BNY Trust Company of Canada – Compagnie Trust BNY Canada en tant que successeur de CIBC Mellon Trust Company – Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (le « **Fiduciaire** »), et d'autoriser Bell Canada, à son gré, et le Fiduciaire à conclure un acte de fiducie supplémentaire (l'« **Acte de fiducie supplémentaire** ») afin de donner effet aux Modifications proposées, le tout sous réserve des modalités énoncées dans la présente Déclaration de sollicitation.

Les Modifications proposées visent à faire ce qui suit :

- faire concorder plus étroitement l'Acte de fiducie de 1976 avec les pratiques généralement acceptées sur le marché à l'heure actuelle au Canada pour les titres d'emprunt de premier rang non garantis de haute qualité;
- harmoniser certaines modalités de l'Acte de fiducie de 1976 avec celles de l'Acte de fiducie de 1997 et de l'Acte de fiducie américain de 2016 (au sens attribué à chacun de ces termes dans les présentes) plus récents de Bell Canada;
- imposer à Bell Canada l'obligation de présenter une offre de rachat des Débetures à 101 % de leur capital advenant certains événements donnant lieu à un changement de contrôle à l'égard de la Société ou de BCE et certains abaissements des notations de crédit des Débetures en deçà d'une notation de bonne qualité;
- réduire les processus administratifs et de gouvernance;
- conférer à la Société une souplesse financière accrue afin de réunir les capitaux nécessaires au financement de son entreprise et de ses activités, y compris permettre à la Société de demeurer l'unique émetteur de titres d'emprunt émis dans le public dans la structure organisationnelle du groupe BCE.

Si elles sont approuvées et mises en œuvre, les Modifications proposées ne modifieront pas le taux d'intérêt, le calendrier de paiement des intérêts, le montant du capital ou la date d'échéance des Débetures en circulation, ni la garantie par BCE des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des Débetures et de l'Acte de fiducie de 1976.

Les Modifications proposées sont plus amplement décrites ci-après dans la présente Déclaration de sollicitation et sont énoncées à l'Annexe B.

Outre la Sollicitation de consentements, Bell Canada sollicite, dans le cadre de la Sollicitation de procurations, des procurations pour les besoins d'une assemblée extraordinaire qui se tiendra de manière virtuelle uniquement sous forme de webdiffusion en direct à 10 h (heure de l'Est) le 12 novembre 2021 (l'« Assemblée »), à moins qu'elle ne soit ajournée, reportée ou annulée. L'Assemblée n'aura lieu que si la Sollicitation de consentements ne permet pas d'obtenir le seuil d'approbation requis de 66 $\frac{2}{3}$ %, comme il est précisé dans la présente Déclaration de sollicitation. Si nous n'obtenons pas le seuil d'approbation requis dans le cadre de la Sollicitation de consentements et que l'Assemblée a lieu, les Porteurs de débentures seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, la Résolution extraordinaire, à autoriser les Modifications proposées et à autoriser Bell Canada, à son gré, et le Fiduciaire à conclure l'Acte de fiducie supplémentaire afin de donner effet aux Modifications proposées, et à délibérer de toute autre question pouvant être valablement soumise à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement.

Si nous obtenons le seuil d'approbation requis pour les Modifications proposées par voie de consentements ou dans le cadre d'un scrutin à l'Assemblée et qu'un Acte de fiducie supplémentaire visant à mettre en œuvre les Modifications proposées est signé, les Porteurs de débentures qui répondent à la présente sollicitation et qui donnent des instructions de consentement ou de vote (y compris à leur Adhérent à CDS, par l'intermédiaire du système CDSX, le cas échéant) pour donner ou refuser leur consentement à l'égard des Modifications proposées ou voter pour ou contre les Modifications proposées recevront des droits de 0,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des Débentures détenues à la Date de clôture des registres. Ce paiement sera versé à tous les Porteurs de débentures ayant répondu, qu'ils consentent ou non aux Modifications proposées ou qu'ils votent pour ou contre celles-ci. Toutefois, les droits ne seront pas payés aux porteurs de Débentures qui ne répondent pas à la Sollicitation. On trouvera de plus amples renseignements concernant le paiement de ces droits ci-après dans la présente Déclaration de sollicitation.

UNE INSTRUCTION ÉCRITE DE CONSENTEMENT OU DE REFUS DE CONSENTEMENT ET UNE PROCURATION DE VOTE À L'ASSEMBLÉE SERONT VALIDES UNIQUEMENT SI LE FORMULAIRE DE CONSENTEMENT ET DE PROCURATION DÛMENT REMPLI DU PORTEUR INSCRIT (OU DE SON FONDÉ DE POUVOIR) EST REÇU PAR L'AGENT DE DÉPOUILLEMENT AU P.O. BOX 721, AGINCOURT (ONTARIO) M1S 0A1, À L'ATTENTION DE : PROXY DEPARTMENT, OU PAR COURRIEL (MODE DE LIVRAISON PRIVILÉGIÉ) À PROXYVOTE@ASTFINANCIAL.COM, OU EN MAIN PROPRE OU PAR MESSAGER AU 1 TORONTO STREET, SUITE 1200, TORONTO (ONTARIO) M5C 2V6, AU PLUS TARD À 16 H (HEURE DE L'EST) LE 8 NOVEMBRE 2021, À MOINS QUE CETTE HEURE LIMITE NE SOIT REPORTÉE OU QUE L'ASSEMBLÉE NE SOIT AUTREMENT ANNULÉE, AJOURNÉE OU REPORTÉE (AUQUEL CAS L'HEURE LIMITE POUR SOUMETTRE CE FORMULAIRE SERA AU PLUS TARD 48 HEURES (À L'EXCLUSION DES SAMEDIS, DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS) AVANT L'HEURE DE LA REPRISSE DE L'ASSEMBLÉE), ÉTANT ENTENDU QUE BELL CANADA ET L'AGENT DE DÉPOUILLEMENT SE RÉSERVENT LE DROIT DE RENONCER À CES HEURES LIMITES ET D'ACCEPTER ET DE TRAITER COMME VALIDES LES FORMULAIRES DE CONSENTEMENT ET DE PROCURATION REÇUS APRÈS L'HEURE LIMITE AUX FINS DE LA SOLLICITATION DE CONSENTEMENTS ET DE L'ASSEMBLÉE.

Selon les registres des Débentures tenus par le Fiduciaire, la totalité des Débentures des séries EO et EU et la majorité des Débentures des séries EJ et EZ sont détenues dans un système d'« inscription en compte » aux termes duquel ces Débentures sont attestées par des certificats globaux qui sont immatriculés au nom de CDS, et le reste des Débentures des séries EJ et EZ et la totalité des Débentures de la série EH sont immatriculées directement au nom de certains porteurs particuliers ou d'autres porteurs. Veuillez communiquer avec l'Agent d'information si vous n'êtes pas certain d'être un Porteur de débentures inscrit.

Seuls les Porteurs de débentures inscrits à la Date de clôture des registres (soit le 15 septembre 2021) ou les personnes qu'ils nomment à titre de fondés de pouvoir ont le droit de donner ou de refuser leur consentement dans le cadre de la Sollicitation de consentements (ou de voter à l'Assemblée) ou de nommer ou de destituer un fondé de pouvoir. En ce qui concerne les Débentures détenues par l'intermédiaire de CDS ou d'un autre porteur inscrit, ce porteur inscrit ou ses fondés de pouvoir dûment nommés peuvent seulement donner ou refuser leur consentement ou exercer les droits de vote rattachés aux Débentures en conformité avec les instructions reçues des Porteurs de

débiteures véritables. Les Porteurs de débiteures véritables à la Date de clôture des registres qui souhaitent faire le choix de donner ou de refuser leur consentement dans le cadre de la Sollicitation de consentements ou exercer les droits de vote rattachés à leurs Débiteures à l'Assemblée doivent donner des instructions à leur Adhérent à CDS, qui agira en conformité avec ces instructions, par l'intermédiaire de CDSX, dans un délai suffisant (selon ce que détermine leur courtier ou autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs Débiteures, ce qui peut être avant l'Heure limite de remise des procurations) avant la date limite pour soumettre des choix de consentement dans le cadre de la Sollicitation de consentements ou pour remettre des procurations et des instructions de vote en vue de l'Assemblée.

Les Porteurs de débiteures véritables peuvent donner à leur Adhérent à CDS l'instruction de faire un choix de consentement ou de refus de consentement et de voter par l'intermédiaire de CDSX avant la date limite. Toutefois, les Porteurs de débiteures inscrits ou les Adhérents à CDS désignés comme leurs fondés de pouvoir, le cas échéant, doivent également retourner le formulaire de consentement et de procuration dûment rempli et signé à l'Agent de dépouillement, même si une instruction ou un choix est transmis par l'intermédiaire de CDSX. Une instruction transmise par l'intermédiaire de CDSX constituera une instruction donnée au porteur inscrit des Débiteures applicables ou à son fondé de pouvoir (le cas échéant) de remplir, de signer et de remettre un formulaire de consentement et de procuration conformément à l'instruction et de recevoir le paiement des Droits par l'intermédiaire de CDSX.

AVIS À L'INTENTION DE CERTAINS PORTEURS DE DÉBENTURES DE BELL CANADA AUX ÉTATS-UNIS

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES ÉTATIQUE DES ÉTATS-UNIS NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE SOLLICITATION; QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

La sollicitation de procurations à l'égard de la Résolution extraordinaire n'est pas assujettie aux exigences du paragraphe 14a) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* ou aux règles adoptées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de cette loi. Par conséquent, la présente Déclaration de sollicitation a été préparée conformément aux exigences juridiques applicables, le cas échéant, au Canada. Les Porteurs de débentures aux États-Unis doivent savoir que les exigences canadiennes diffèrent de celles qui s'appliquent aux États-Unis.

Il pourrait être difficile ou impossible pour vous de faire valoir vos droits et toute réclamation que vous pourriez avoir en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières, puisque Bell Canada est située au Canada et qu'une partie ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs pourraient être des résidents du Canada ou de territoires autres que les États-Unis. Vous pourriez être incapable de poursuivre une société étrangère ou ses dirigeants ou administrateurs devant un tribunal étranger en cas de violation des lois américaines sur les valeurs mobilières. Il pourrait être difficile ou impossible de contraindre une société étrangère et les membres du même groupe qu'elle à se soumettre au jugement d'un tribunal américain.

Les Porteurs de débentures aux États-Unis doivent savoir que les opérations envisagées dans les présentes peuvent avoir des incidences fiscales aux États-Unis et au Canada qui ne sont pas mentionnées dans les présentes, et ils devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de ces incidences.

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans la présente Déclaration de sollicitation, toutes les sommes d'argent sont en dollars canadiens.

AVIS CONCERNANT L'INFORMATION

Les destinataires de la présente Déclaration de sollicitation et des documents connexes ne doivent pas considérer le contenu des présentes ou de ces documents comme des conseils juridiques, commerciaux ou fiscaux. Chaque destinataire devrait consulter ses propres conseillers juridiques, commerciaux ou fiscaux à l'égard des questions juridiques, commerciales, fiscales et autres concernant l'Assemblée, la Sollicitation de consentements et les Modifications proposées devant être approuvées aux termes de la Résolution extraordinaire.

Pour prendre une décision concernant la Résolution extraordinaire, vous devriez vous fier uniquement à l'information contenue dans la présente Déclaration de sollicitation. Personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux contenus dans la présente Déclaration de sollicitation et, s'ils de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, ces renseignements ou déclarations ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés par Bell Canada, le Fiduciaire, l'Agent d'information, l'Agent de sollicitation, l'Agent de dépouillement ou toute autre personne.

L'information contenue dans la présente Déclaration de sollicitation est en date du 29 septembre 2021, sauf indication contraire.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent document contient des énoncés prospectifs concernant certains sujets, dont la Sollicitation de consentements, la Sollicitation de procurations, l'Assemblée et les effets prévus des Modifications proposées, qui ne sont pas des faits historiques. Un énoncé est prospectif lorsqu'il contient une déclaration concernant l'avenir qui repose

sur nos connaissances et attentes actuelles. Les énoncés prospectifs se reconnaissent généralement par l'emploi des mots « hypothèse », « but », « orientation », « objectif », « perspectives », « projet », « stratégie », « cible » et d'autres expressions similaires ou de verbes au futur ou au conditionnel, dont les verbes « viser », « prévoir », « croire », « s'attendre », « avoir l'intention », « pouvoir », « planifier », « chercher », « devoir » et « vouloir ». Tous les énoncés prospectifs sont faits conformément aux dispositions refuges prévues dans les lois en valeurs mobilières canadiennes applicables et dans la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

Sauf indication contraire de notre part, les énoncés prospectifs contenus dans le présent document décrivent les attentes de Bell Canada à la date des présentes. Sauf dans la mesure où les lois canadiennes sur les valeurs mobilières l'exigent, nous ne nous engageons pas à mettre à jour ou à réviser les énoncés prospectifs, que ce soit à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

Les énoncés prospectifs sont, de par leur nature, assujettis à des risques et à des incertitudes inhérents et reposent sur plusieurs hypothèses, tant de nature générale que spécifique, de sorte que les résultats ou événements réels pourraient différer sensiblement des attentes explicites ou implicites contenues dans les énoncés prospectifs. Par conséquent, nous ne saurions garantir que les énoncés prospectifs contenus dans le présent document se concrétiseront, et nous tenons à souligner que les lecteurs ne devraient pas se fier aux énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant dans les présentes visent à aider les Porteurs de débentures à évaluer les Modifications proposées. Les lecteurs doivent toutefois être conscients qu'ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent document reposent sur un certain nombre d'hypothèses que Bell Canada jugeait raisonnables à la date où elle a formulé ces énoncés prospectifs, y compris les énoncés prospectifs concernant les modalités de la Sollicitation de consentements et de la Sollicitation de procurations et les énoncés prospectifs laissant supposer que les Modifications proposées seront de la forme décrite dans les présentes et auront les effets décrits dans les présentes. Si nos hypothèses se révèlent inexactes, les résultats ou les événements réels pourraient être sensiblement différents de nos attentes. Si les Modifications proposées sont approuvées et mises en œuvre, il se pourrait que, en définitive, celles-ci prennent une forme différente de celle décrite dans les présentes et/ou ne produisent pas les effets escomptés.

Des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs de Bell Canada contenus dans le présent document sont présentés à la rubrique 9, intitulée « Risques d'entreprise », du rapport de gestion annuel de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020, tel qu'il a été mis à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2021, daté du 28 avril 2021, et pour le deuxième trimestre de 2021, daté du 4 août 2021, qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et sont disponibles sur SEDAR, à sedar.com, et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont disponibles sur EDGAR, à sec.gov. Ces documents sont également disponibles sur le site Web de BCE, à bce.ca.

Les lecteurs doivent savoir que les risques susmentionnés ne sont pas les seuls risques susceptibles d'avoir une incidence sur les énoncés prospectifs contenus dans le présent document. D'autres risques et incertitudes dont nous n'avons pas actuellement connaissance ou que nous jugeons actuellement négligeables pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur les énoncés prospectifs contenus dans le présent document.

GLOSSAIRE

Dans la présente Déclaration de sollicitation, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Abaissement de notation** » désigne, à l'égard d'une série de Débentures, l'abaissement de la notation de cette série de Débentures en deçà d'une Notation de bonne qualité par au moins deux des trois Agences de notation désignées, s'il y a trois Agences de notation désignées, ou par toutes les Agences de notation désignées, s'il y a moins de trois Agences de notation désignées (le « **Seuil requis** »), un jour quelconque pendant la période de 60 jours (laquelle période de 60 jours sera prolongée tant que la notation de la série de Débentures en question fait l'objet d'un examen annoncé publiquement en vue de son abaissement éventuel par un nombre d'Agences de notation désignées qui, avec les Agences de notation désignées qui ont déjà abaissé les notations attribuées à la série de Débentures en question de la manière susmentionnée, totaliserait le Seuil requis, mais seulement si et tant et aussi longtemps qu'un Événement entraînant un changement de contrôle découle de cet abaissement de la notation) après la première des éventualités suivantes à se produire : a) la survenance d'un Changement de contrôle, ou b) la publication d'un avis public annonçant un Changement de contrôle ou l'intention ou l'accord de BCE ou de la Société de procéder ou de se soumettre à un Changement de contrôle.

« **Acte de fiducie américain de 2016** » désigne l'acte de fiducie intervenu le 12 septembre 2016, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion, entre Bell Canada, BCE, à titre de garant, et The Bank of New York Mellon, à titre de fiduciaire;

« **Acte de fiducie de 1976** » désigne l'acte de fiducie intervenu le 1^{er} juillet 1976, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion, entre Bell Canada, BCE, à titre de garant (aux termes d'un acte supplémentaire daté du 1^{er} février 2007), et le Fiduciaire, en tant que successeur de CIBC Mellon Trust Company – Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire;

« **Acte de fiducie de 1997** » désigne l'acte de fiducie intervenu le 28 novembre 1997, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion, entre Bell Canada, BCE, à titre de garant (aux termes d'un acte supplémentaire daté du 1^{er} février 2007), et BNY Trust Company of Canada – Compagnie Trust BNY Canada, en tant que successeur de CIBC Mellon Trust Company – Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire;

« **Acte de fiducie supplémentaire** » désigne l'acte de fiducie supplémentaire modifiant les modalités de l'Acte de fiducie de 1976 afin de donner effet aux Modifications proposées, devant être conclu par la Société, BCE, à titre de garant, et le Fiduciaire, à titre de fiduciaire, comme il est plus amplement décrit dans la Résolution extraordinaire;

« **Adhérent à CDS** » désigne un courtier, une banque commerciale, une société de fiducie ou tout autre intermédiaire d'un Porteur de débentures qui est un adhérent aux services de CDS;

« **Agences de notation désignées** » désigne Moody's, S&P et DBRS, dans la mesure où, dans chaque cas, elles n'ont pas cessé d'attribuer des notations à la série de Débentures en question, selon le cas, ou n'ont pas omis de rendre publique une notation de la série de Débentures en question pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, étant entendu que si une ou plusieurs de ces agences de notation cessent d'attribuer des notations à la série de Débentures en question ou omettent de rendre publique une notation de la série de Débentures en question pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, cette dernière peut choisir toute autre « agence de notation désignée » au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en remplacement de Moody's, S&P ou DBRS, selon le cas;

« **Agent de dépouillement** » désigne Compagnie Trust TSX, en qualité d'agent de dépouillement;

« **Agent de sollicitation** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc., l'agent de sollicitation dans le cadre de la Sollicitation et de l'Assemblée;

« **Agent d'information** » désigne D.F. King Canada, qui est maintenant intégrée au Groupe TMX;

« **ARC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique de la présente Déclaration de sollicitation intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Assemblée** » désigne, si elle doit avoir lieu, l'assemblée extraordinaire des Porteurs de débetures, agissant en tant que catégorie unique, qui se tiendra à 10 h (heure de l'Est) le 12 novembre 2021, ainsi que toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;

« **Avis de convocation à l'assemblée** » désigne l'avis de convocation daté du 29 septembre 2021 joint à la présente Déclaration de sollicitation;

« **BCE** » désigne BCE Inc.;

« **Bénéfice disponible pour le paiement des charges d'intérêt** », au sens de l'Acte de fiducie de 1976, désigne, pour toute période de 12 mois, le revenu net de la Société (qui comprend les charges d'intérêt imputées à la construction) pour cette période avant les éléments extraordinaires (déduction faite de l'impôt) plus la totalité (i) de l'impôt, y compris l'impôt reporté, sur le revenu, (ii) des charges d'intérêt sur toute Dette qui est une Dette à long terme à la date de détermination, et (iii) des charges d'intérêt sur les Dettes à court terme qui ont été remboursées ou qui seront remboursées au moyen ou en prévision de la Dette à long terme dont l'émission, la prise en charge ou la garantie est proposée ou de la Dette à long terme émise, prise en charge ou garantie depuis le début de cette période de 12 mois;

« **Biens corporels** », au sens de l'Acte de fiducie de 1976, désigne a) l'ensemble des biens de la Société utilisés dans le cadre des activités et de l'exploitation de l'entreprise de la Société, y compris les biens détenus en propriété par la Société et loués à une filiale, dont les actifs à court terme, à l'exception (i) des investissements dans les filiales et les membres du même groupe et les prêts ou avances consentis à celles-ci (à l'exception des Filiales détenues en propriété exclusive), (ii) des charges reportées, et (iii) de la cote d'estime, des marques de commerce et des autres actifs incorporels, moins b) le passif à court terme et toute autre Dette à court terme, dans chaque cas déterminé d'une manière conforme au plus récent bilan audité de la Société établi suivant les principes comptables généralement reconnus au Canada;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou son prête-nom;

« **CDSX** » désigne le système en ligne de CDS connu sous le nom de CDSX;

« **Changement de contrôle** » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants : (i) la réalisation de la vente, de la cession, de la mutation, de la location ou de toute autre aliénation directe ou indirecte (sauf par voie de fusion ou de regroupement), dans le cadre d'une ou plusieurs opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, en faveur de toute personne ou de tout groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre de cette opération, sauf a) les ventes, cessions, mutations, locations ou autres aliénations en faveur de la Société et/ou de ses filiales; ou b) si la série de Débetures pertinente demeure assujettie à la garantie par BCE du règlement intégral et en temps opportun, à l'échéance, de la totalité des obligations de paiement de la Société au titre de cette série de Débetures envers le Fiduciaire et les porteurs de ces Débetures, les ventes, cessions, mutations, locations ou autres aliénations en faveur de BCE et/ou de ses filiales (excluant la Société et ses filiales); ou (ii) la réalisation de toute opération, y compris, sans toutefois s'y limiter, un regroupement, une fusion ou une émission d'actions avec droit de vote, faisant en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre de cette opération (à l'exception de BCE, de la Société et/ou de leurs filiales) devient propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions avec droit de vote de BCE ou de la Société représentant plus de 50 % des droits de vote aux fins de l'élection des administrateurs de BCE ou de la Société (à l'exclusion de la création d'une société de portefeuille, du regroupement de la Société avec BCE ou de l'une ou l'autre de leurs filiales de quelque manière que ce soit ou de toute opération similaire qui n'entraîne pas de changement dans la propriété véritable de BCE, de la Société ou de leur successeur).

« **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de Bell Canada;

« **Date de clôture des registres** » désigne la fermeture des bureaux le 15 septembre 2021;

« **Date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle l'Acte de fiducie supplémentaire est signé et remis par Bell Canada, BCE, à titre de garant, et le Fiduciaire, à titre de fiduciaire;

« **Débitures** » désigne, collectivement (i) les Débitures à 10 %, série EH, échéant le 15 novembre 2041; (ii) les Débitures à 9,7 %, série EJ, échéant le 15 décembre 2032; (iii) les Débitures à 9,25 %, série EO, échéant le 15 mai 2053; (iv) les Débitures à 10 %, série EU, échéant le 1^{er} décembre 2054, et (v) les Débitures à 7 %, série EZ, échéant le 24 septembre 2027, chacune émise aux termes de l'Acte de fiducie de 1976 et régie par celui-ci;

« **Déclaration de sollicitation** » désigne la présente Déclaration de sollicitation de consentements et de procurations datée du 29 septembre 2021, dans sa version modifiée ou complétée;

« **Dettes** », au sens de l'Acte de fiducie de 1976, désigne la totalité de la dette émise, prise en charge ou garantie au titre de sommes empruntées ou au titre du prix d'achat différé d'un bien;

« **Dettes à court terme** », au sens de l'Acte de fiducie de 1976, désigne la totalité de la Dette à l'exception de la Dette à long terme;

« **Dettes à long terme** », au sens de l'Acte de fiducie de 1976, désigne la totalité de la Dette arrivant à échéance, conformément à ses modalités, à une date tombant plus d'un an après la date de détermination de celle-ci ou dont l'échéance peut être reportée, au gré du débiteur, à une date tombant plus d'un an après la date de détermination de celle-ci;

« **Droits** » désigne les droits de 0,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des Débitures détenues à la Date de clôture des registres payables aux Porteurs de débitures qui répondent à la Sollicitation de consentements en consentant ou non à la Résolution extraordinaire et qui répondent à la Sollicitation de procurations en votant pour ou contre la Résolution extraordinaire, comme il est décrit dans les présentes;

« **Événement entraînant un changement de contrôle** » désigne la survenance à la fois d'un Changement de contrôle et d'un Abaissement de notation;

« **Fiduciaire** » désigne BNY Trust Company of Canada – Compagnie Trust BNY Canada (et tout fiduciaire remplaçant), en sa qualité de fiduciaire aux termes de l'Acte de fiducie de 1976;

« **filiale** », au sens de l'Acte de fiducie de 1976, désigne une société dont la majeure partie des actions du capital-actions alors en circulation, qui confèrent en temps normal (et non uniquement à la survenance d'une éventualité) des droits de vote permettant d'élire la majorité de ses administrateurs, sont détenues en propriété directement ou indirectement par la Société ou par une ou plusieurs de ses autres filiales ou conjointement par la Société et une ou plusieurs de ses autres filiales;

« **Filiale en propriété exclusive** », au sens de l'Acte de fiducie de 1976, désigne toute société dont la totalité des titres de participation en circulation et la totalité de la Dette à long terme émise, contractée, prise en charge ou garantie sont détenus par la Société ou une autre Filiale en propriété exclusive, à l'exception des actions nécessaires pour assurer l'admissibilité de ses administrateurs;

« **Heure limite de remise des procurations** » désigne 16 h (heure de l'Est) le 8 novembre 2021, à moins que cette heure limite ne soit reportée ou que l'Assemblée ne soit ajournée ou reportée (auquel cas l'« **Heure limite de remise des procurations** » tombera au plus tard 48 heures (excluant les samedis, les dimanches et les jours fériés observés à Toronto, en Ontario, et à Montréal, au Québec) avant l'heure de la reprise de l'Assemblée ajournée ou reportée), étant entendu que la Société et l'Agent de dépouillement se réservent le droit de renoncer à faire appliquer l'Heure limite de remise des procurations et d'accepter et de traiter comme valides les consentements et les procurations reçus après l'Heure limite de remise des procurations aux fins de la Sollicitation de consentements et de l'Assemblée;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto, en Ontario, ou à Montréal, au Québec;

« **Loi de l'impôt** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique de la présente Déclaration de sollicitation intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Modifications proposées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique de la présente Déclaration de sollicitation intitulée « Introduction »;

« **Notation de bonne qualité** » désigne une notation égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) attribuée par Moody's Canada Inc. ou toute société qui la remplace (« **Moody's** »), à BBB- (ou l'équivalent) attribuée par S&P Global Ratings Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp., ou toute société qui la remplace (« **S&P** ») ou à BBB (faible) (ou l'équivalent) attribuée par DBRS Limited ou toute société qui la remplace (« **DBRS** »), ou une notation équivalente attribuée par toute autre agence de notation désignée;

« **Porteur de débetures** » désigne un porteur de Débetures;

« **Porteur de débetures non résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique de la présente Déclaration de sollicitation intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Non-résidents du Canada »;

« **Porteur de débetures résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique de la présente Déclaration de sollicitation intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada »;

« **Propositions fiscales** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique de la présente Déclaration de sollicitation intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Résolution extraordinaire** » désigne la résolution extraordinaire autorisant les Modifications proposées et la conclusion par la Société et le Fiduciaire, en tant que fiduciaire, de l'Acte de fiducie supplémentaire donnant effet aux Modifications proposées, dont le texte intégral figure à l'Annexe A de la présente Déclaration de sollicitation;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche élaboré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et disponible au www.sedar.com;

« **Société** » désigne Bell Canada, et « **nous** » et « **notre** » désignent la Société;

« **Sollicitation** » désigne à la fois la Sollicitation de consentements et la Sollicitation de procurations;

« **Sollicitation de consentements** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique de la présente Déclaration de sollicitation intitulée « Introduction »;

« **Sollicitation de procurations** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique de la présente Déclaration de sollicitation intitulée « Introduction »;

LES MODIFICATIONS PROPOSÉES ET LES DROITS

Toutes les déclarations contenues dans les présentes concernant la substance de toute disposition des Modifications proposées et de l'Acte de fiducie de 1976 sont données entièrement sous réserve de l'Annexe B des présentes et de l'Acte de fiducie de 1976. Des exemplaires de l'Acte de fiducie de 1976 sont disponibles sur demande auprès de l'Agent d'information à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués sur la couverture arrière de la présente Déclaration de sollicitation.

Les numéros d'articles des dispositions de l'Acte de fiducie de 1976 auxquels des modifications sont proposées sont indiqués à la présente rubrique. Les Porteurs de débentures sont également invités à consulter le texte intégral des dispositions applicables modifiées de l'Acte de fiducie de 1976, qui est joint à l'Annexe B des présentes en version soulignée indiquant les changements proposés à chacune des dispositions.

Nous sollicitons distinctement mais simultanément des consentements écrits et des procurations dans le but d'obtenir l'approbation de la Résolution extraordinaire par les Porteurs de débentures. En approuvant la Résolution extraordinaire, les Porteurs de débentures autoriseront et approuveront les Modifications proposées à l'Acte de fiducie de 1976 et autoriseront la Société, à son gré, et le Fiduciaire à conclure, à signer et à remettre l'Acte de fiducie supplémentaire afin de donner effet aux Modifications proposées, et ils donneront à la Société et au Fiduciaire, en tant que fiduciaire, selon le cas, l'autorisation et l'instruction de prendre les mesures et de signer et remettre les documents nécessaires pour réaliser l'objet de la Résolution extraordinaire.

Modifications proposées

Si elles sont approuvées par les Porteurs de débentures et mises en œuvre, les Modifications proposées :

- ne modifieront pas le taux d'intérêt, le calendrier de paiement des intérêts, le montant du capital ou la date d'échéance des Débentures en circulation, ni la garantie par BCE des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des Débentures et de l'Acte de fiducie de 1976;
- feront concorder plus étroitement l'Acte de fiducie de 1976 avec les pratiques généralement acceptées sur le marché à l'heure actuelle au Canada pour les titres d'emprunt de premier rang non garantis de haute qualité;
- entraîneront la modification ou la suppression de certains des engagements contenus dans l'Acte de fiducie de 1976 afin d'harmoniser ces engagements avec ceux contenus dans l'Acte de fiducie de 1997 et dans l'Acte de fiducie américain de 2016;
- obligeront la Société à présenter une offre de rachat des Débentures à 101 % de leur capital advenant certains événements donnant lieu à un changement de contrôle à l'égard de la Société ou de BCE et certains abaissements des notations de crédit des Débentures en deçà d'une notation de bonne qualité;
- réduiront les processus administratifs et de gouvernance;
- conféreront à la Société une souplesse financière accrue afin de gérer sa structure du capital sans être assujettie aux critères relatifs à la création de Dettes à long terme prévus dans l'Acte de fiducie de 1976;
- permettront à la Société de demeurer l'unique émetteur de titres d'emprunt émis dans le public dans la structure organisationnelle du groupe BCE.

Les modifications consistent à :

- a) supprimer le paragraphe 5.05 (*Engagement de ne pas émettre d'autres Obligations hypothécaires de premier rang*) de l'Acte de fiducie de 1976.

Cet engagement n'est plus pertinent étant donné que les Obligations hypothécaires de premier rang précédentes en vertu de l'Acte de fiducie hypothécaire de premier rang (au sens attribué à

chacun de ces termes dans l'Acte de fiducie de 1976) sont toutes arrivées à échéance et ont été remboursées, que cet acte a été résilié et que toutes les obligations connexes ont été remplies;

- b) suite à la modification ci-dessus, modifier le paragraphe 5.06 (*Limitation des privilèges*) de l'Acte de fiducie de 1976 afin de supprimer les passages indiquant que les hypothèques aux termes de l'Acte de fiducie hypothécaire de premier rang sont permises;
- c) supprimer le paragraphe 5.07 (*Limitation des Opérations de cession-bail*) de l'Acte de fiducie de 1976, qui restreint l'affectation du produit des opérations de cession-bail, et modifier le paragraphe 5.08 (*Autres privilèges et Opérations de cession-bail permis*) de l'Acte de fiducie de 1976 afin de supprimer les mentions de ces opérations.

L'un des buts premiers de ces limitations était de reconnaître que certaines opérations de cession-bail pourraient créer d'importantes obligations « hors bilan » sans être constatées à des fins comptables comme des Dettes par le débiteur. Cet engagement exige que le produit de ces opérations soit affecté au remboursement des Dettes, afin de contrôler le montant total des Dettes et des obligations assimilables à des titres d'emprunt impayées. Les principes comptables généralement reconnus ont changé considérablement ces dernières années, si bien que la plupart des obligations locatives sont désormais constatées dans le bilan du débiteur. La transparence des états financiers s'en trouve ainsi améliorée, ce qui permet de mieux saisir la pleine mesure des obligations financières, et ces contrôles imposés au moyen des engagements prévus dans l'acte de fiducie revêtent donc moins d'importance. Bien que la Société n'ait pas actuellement l'intention de conclure d'importantes opérations de cession-bail, ces modifications permettraient d'harmoniser les modalités de l'Acte de fiducie de 1976 avec celles de l'Acte de fiducie de 1997 et de l'Acte de fiducie américain de 2016, qui ne renferment pas cette clause restrictive, et concorderaient avec les pratiques généralement acceptées sur le marché au Canada pour les titres d'emprunt de premier rang non garantis de haute qualité;

- d) supprimer le paragraphe 5.09 (*Limitation de l'émission de Dettes à long terme supplémentaires*) de l'Acte de fiducie de 1976, qui exige que la Société respecte deux critères en matière de ratios financiers ou qu'elle satisfasse à certaines autres exigences afin de pouvoir émettre de nouvelles Dettes à long terme.

La suppression de cette clause restrictive ferait en sorte que la Société ne serait plus soumise à des critères en matière de ratios financiers relatifs au Bénéfice disponible pour le paiement des charges d'intérêt et aux Biens corporels lors de l'émission de nouvelles Dettes à long terme. Même si le montant des Débentures en circulation aux termes de l'Acte de fiducie de 1976 ne représente qu'une petite proportion (environ 4 %) du total des titres d'emprunt à long terme émis et en circulation de la Société, le montant de la Dette à long terme non garantie de premier rang que nous pouvons émettre est actuellement limité par ces critères en matière de ratios financiers tels qu'ils sont calculés au moment de l'émission de cette Dette à long terme. Ces restrictions pourraient nuire au développement de nos activités, qui exigent des capitaux importants, et faire augmenter nos coûts de mobilisation de capitaux. Notre Acte de fiducie de 1997 et notre Acte de fiducie américain de 2016, plus récents, ainsi que les actes de fiducie plus modernes d'autres grandes sociétés émettrices de titres d'emprunt de qualité au Canada, ne contiennent pas de clauses restrictives de cette nature. Pour évaluer le montant de la Dette qu'il est acceptable pour un émetteur de contracter, les sociétés émettrices sont plutôt guidées par les objectifs déclarés en matière de gestion du capital et de solvabilité, et les investisseurs évaluent plutôt les sociétés en fonction de ces critères.

Depuis 2002, le groupe BCE s'est efforcé de maintenir une structure de financement d'entreprise efficiente dans laquelle BCE est l'émetteur de titres de capitaux propres émis dans le public et Bell Canada est l'émetteur de titres d'emprunt émis dans le public, lesquels sont garantis par BCE. Cette structure est efficiente tant pour BCE que pour les investisseurs et a été maintenue avec diligence au fil des ans et des acquisitions. Cependant, compte tenu des limitations imposées à la Société par le paragraphe 5.09 de l'Acte de fiducie de 1976, et plus particulièrement le critère en matière de ratios relatifs aux Biens corporels, nous pourrions devoir envisager des structures où BCE et/ou une filiale émettraient également de nouveaux titres d'emprunt. De telles structures seraient moins efficaces et pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les investisseurs

de comprendre la solvabilité des diverses entités émettrices qui font partie de notre structure organisationnelle;

- e) modifier l'Acte de fiducie de 1976 pour y inclure une obligation pour la Société de présenter une offre de rachat des séries touchées de Débentures à la survenance d'un Événement entraînant un changement de contrôle qui est essentiellement similaire à celle qui a été incluse dans les modalités des récentes séries de débentures de la Société émises aux termes de l'Acte de fiducie de 1997 et de l'Acte de fiducie américain de 2016.

Cet engagement obligerait la Société à offrir de racheter les Débentures touchées en contrepartie d'une somme au comptant égale à 101 % du capital de ces Débentures en circulation, plus les intérêts courus et impayés jusqu'à la date d'achat, exclusivement, advenant certains événements donnant lieu à un changement de contrôle à l'égard de la Société ou de BCE et certains abaissements des notations de crédit de ces Débentures en deçà d'une notation de bonne qualité. Ce type d'engagement est devenu pratique courante sur les marchés canadiens des titres d'emprunt de qualité.

Les Modifications proposées sont plus amplement décrites à l'Annexe B des présentes. Les Débentures continueront d'être régies par les modalités de l'Acte de fiducie de 1976, sous réserve des Modifications proposées.

D'autres modifications accessoires devraient être apportées à l'Acte de fiducie de 1976 afin de donner effet à l'intention des modifications décrites ci-dessus, y compris pour supprimer des termes définis qui ne sont plus nécessaires et apporter d'autres modifications connexes.

La conclusion de l'Acte de fiducie supplémentaire pour donner effet aux Modifications proposées est subordonnée à l'obtention de l'approbation de la Résolution extraordinaire dans le cadre de la Sollicitation de consentements ou à l'Assemblée.

En outre, la Résolution extraordinaire autorise la Société à décider, sans autre préavis aux Porteurs de débentures ou autre approbation des Porteurs de débentures, de ne pas conclure l'Acte de fiducie supplémentaire, à son entière appréciation. De plus, la Société se réserve le droit de mettre fin à la Sollicitation, de la prolonger ou d'en modifier les modalités ainsi que d'annuler, de reporter ou d'ajourner l'Assemblée ou de modifier les questions devant y être examinées à tout moment avant le début de l'Assemblée.

Dès que possible après l'approbation de la Résolution extraordinaire dans le cadre de la Sollicitation de consentements ou à l'Assemblée, selon le cas, et conformément aux conditions énoncées dans l'Acte de fiducie de 1976, en supposant que la Société n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de ne pas conclure l'Acte de fiducie supplémentaire, la Société, BCE, en tant que garant, et le Fiduciaire, en tant que fiduciaire, signeront et remettront l'Acte de fiducie supplémentaire afin de donner effet aux Modifications proposées.

Droits

En supposant l'approbation de la Résolution extraordinaire dans le cadre de la Sollicitation de consentements ou à l'Assemblée et l'entrée en vigueur de l'Acte de fiducie supplémentaire pour donner effet aux Modifications proposées, les Porteurs de débentures qui répondent à la sollicitation (et, dans le cas des porteurs véritables qui détiennent leurs Débentures dans le système d'inscription en compte de CDS, ceux qui donnent des instructions à leur Adhérent à CDS par l'intermédiaire du système CDSX) par écrit, en remettant ou en faisant remettre pour leur compte un formulaire de consentement et de procuration pour consentir ou non à la Résolution extraordinaire ou pour voter pour ou contre celle-ci recevront des Droits de 0,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des Débentures détenues à la Date de clôture des registres. Ce paiement sera versé à tous les Porteurs de débentures ayant répondu, qu'ils consentent ou non aux Modifications proposées ou qu'ils votent pour ou contre celles-ci. Les Porteurs de débentures qui ne répondent pas à la présente Sollicitation ne recevront pas ces Droits, même si l'Acte de fiducie supplémentaire entre en vigueur et qu'ils deviennent donc liés par celui-ci.

La Société paiera les Droits applicables à l'Agent de dépouillement aux environs du Jour ouvrable suivant la Date de prise d'effet, et l'Agent de dépouillement paiera les Droits à CDS aux fins de distribution aux Porteurs de débentures véritables et, le cas échéant, aux porteurs inscrits de Débentures, au plus tard le troisième Jour ouvrable

suivant la Date de prise d'effet. Les Droits seront payés aux Porteurs de débentures inscrits à la Date de clôture des registres, et ces Droits ne sont pas transférables avec les Débentures. Aucun autre porteur de Débentures, y compris les Porteurs de débentures auxquels des Débentures ont été transférées après la Date de clôture des registres applicable à ces Débentures transférées, n'aura le droit de recevoir des Droits. La Société n'est pas responsable des retards de paiement des Droits à toute personne causés par l'Agent de dépouillement, CDS, tout Adhérent à CDS ou toute autre partie.

Aucun Droit ne sera payé si la Résolution extraordinaire n'est pas approuvée dans le cadre de la Sollicitation de consentements ou n'est pas adoptée à l'Assemblée ou que l'Acte de fiducie supplémentaire ne prend pas effet. Aucun intérêt ne court ni n'est payable à l'égard des Droits.

Les Droits seront payés par la Société sans retenue ni déduction au titre de l'impôt, sauf si la loi l'exige. Nous n'avons pas la certitude absolue que les Droits ne sont pas assujettis à une retenue aux termes de la Loi de l'impôt. La Société n'a pas l'intention d'effectuer des retenues aux termes de la Loi de l'impôt au moment du paiement de Droits.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA SOLLICITATION ET L'ASSEMBLÉE

Approbation des Porteurs de débentures aux termes de l'Acte de fiducie de 1976

Résolution extraordinaire et quorum à l'Assemblée

Une « résolution extraordinaire » est définie au paragraphe 9.13 de l'Acte de fiducie de 1976 comme une résolution devant être adoptée à une assemblée des Porteurs de débentures dûment convoquée conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie de 1976 à laquelle les porteurs de Débentures représentant plus de 50 % du capital des Débentures en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir et qui est adoptée par le vote favorable des porteurs de Débentures représentant au moins 66 ⅔ % du capital des Débentures représentées à l'assemblée et au titre desquelles des votes sont exercés à l'occasion d'un scrutin sur cette résolution. Toutefois, l'Acte de fiducie de 1976 prévoit également qu'en l'absence de quorum à la date et à l'heure initialement prévues pour la tenue d'une assemblée des Porteurs de débentures, l'assemblée peut être reportée d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours et reprise au lieu et à l'heure désignés par le président de l'assemblée. Un avis du lieu et de la date de la reprise de l'assemblée doit être donné au moins dix jours avant la tenue de celle-ci. À la reprise de l'assemblée, les Porteurs de débentures présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée.

Consentement écrit

Le paragraphe 9.15 de l'Acte de fiducie de 1976 prévoit en outre que toutes les mesures pouvant être prises et tous les pouvoirs pouvant être exercés par voie de « résolution extraordinaire » par les Porteurs de débentures à une assemblée des Porteurs de débentures peuvent également être prises ou exercés au moyen d'un instrument écrit signé en un ou plusieurs exemplaires par les Porteurs de débentures détenant au moins 66 ⅔ % du capital de l'ensemble des Débentures en circulation.

Consentement et vote à l'Assemblée

Les Porteurs de débentures donneront leur consentement et voteront ensemble comme une seule catégorie à l'égard de l'approbation de la Résolution extraordinaire par voie de consentement écrit ou de scrutin à l'Assemblée. Chaque Porteur de débentures pourra exercer une voix pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des Débentures dont il est le porteur à la Date de clôture des registres.

À la Date de clôture des registres, les Débentures suivantes étaient en circulation :

- 400 000 000 \$ de capital de Débentures à 10 %, série EH, échéant le 15 novembre 2041;
- 125 000 000 \$ de capital de Débentures à 9,7 %, série EJ, échéant le 15 décembre 2032;
- 150 000 000 \$ de capital de Débentures à 9,25 %, série EO, échéant le 15 mai 2053;

- 150 000 000 \$ de capital de Débentures à 10 %, séries EU, échéant le 1^{er} décembre 2054;
- 150 000 000 \$ de capital de Débentures à 7 %, série EZ, échéant le 24 septembre 2027.

L'alinéa 9.11(l) de l'Acte de fiducie de 1976 prévoit qu'à l'occasion d'une assemblée des Porteurs de débentures, les Porteurs de débentures ont le pouvoir de consentir, par voie de résolution extraordinaire, à toute modification, à tout changement, à tout ajout ou à toute dérogation aux dispositions contenues dans l'Acte de fiducie de 1976 ayant été accepté par la Société, et d'autoriser le Fiduciaire à signer tout acte complémentaire à l'Acte de fiducie de 1976 constatant cette modification, ce changement, cet ajout ou cette dérogation ou tout acte, document ou instrument écrit autorisé par cette résolution.

Force exécutoire

Le paragraphe 9.16 de l'Acte de fiducie de 1976 prévoit qu'une « résolution extraordinaire » adoptée à une assemblée des Porteurs de débentures, ou au moyen d'un instrument écrit en lieu et place d'une assemblée, dans chaque cas conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie de 1976, lie, sous réserve des exigences de l'Acte de fiducie de 1976, l'ensemble des Porteurs de débentures, qu'ils aient été présents ou non à une telle assemblée ou qu'ils aient signé ou non l'instrument écrit, selon le cas, et que chaque Porteur de débentures et le Fiduciaire sont liés par cette résolution extraordinaire ou cet instrument écrit.

Sollicitation de consentements

La Société sollicite le consentement écrit des Porteurs de débentures à l'adoption de la Résolution extraordinaire dans le cadre de la Sollicitation de consentements. Les Porteurs de débentures qui signent et remettent un formulaire de consentement et de procuration valide aux termes duquel ils consentent à l'approbation de la Résolution extraordinaire et votent pour celle-ci (et qui ne révoquent pas valablement ce consentement et cette procuration) avant l'Heure limite de remise des procurations seront considérés comme ayant donné leur consentement écrit à l'adoption de la Résolution extraordinaire aux fins de la Sollicitation de consentements. **Si des Porteurs de débentures représentant au moins 66 ⅔ % du capital de l'ensemble des Débentures en circulation ont remis des consentements et des procurations valides aux termes desquels ils consentent à l'approbation de la Résolution extraordinaire et votent pour celle-ci avant l'Heure limite de remise des procurations (et n'ont pas valablement révoqué ces consentements et ces procurations), la Résolution extraordinaire sera adoptée par le consentement écrit des Porteurs de débentures et l'Assemblée sera annulée.** La Société avisera les Porteurs de débentures de cette approbation et de l'annulation de l'Assemblée avant le début de l'Assemblée.

La Société se réserve le droit de mettre fin à la Sollicitation de consentements, de la prolonger ou d'en modifier les modalités en tout temps avant l'Assemblée.

Approbation de la Résolution extraordinaire à l'Assemblée

Si l'Assemblée a lieu, les Porteurs de débentures seront invités à examiner la Résolution extraordinaire et à voter sur celle-ci. Pour être adoptée à l'Assemblée, la Résolution extraordinaire doit être approuvée, sous réserve des dispositions de l'Acte de fiducie de 1976, au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée par les porteurs de Débentures représentant au moins 66 ⅔ % du capital des Débentures, votant en tant que catégorie unique, représentées à l'Assemblée (si le quorum a été atteint de la manière prévue ci-dessus) et au titre desquelles des votes sont exercés dans le cadre du scrutin portant sur la résolution. Le texte de la Résolution extraordinaire est joint à l'Annexe A de la présente Déclaration de sollicitation. Il est entendu que, si la Résolution extraordinaire est ainsi approuvée, aucune autre approbation des porteurs d'une ou plusieurs séries de Débentures n'est requise pour que la Résolution extraordinaire prenne effet.

Date de clôture des registres

La Date de clôture des registres servant à déterminer quels Porteurs de débentures sont habilités à recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée, à donner des instructions à l'égard des consentements écrits et à voter à l'Assemblée est la fermeture des bureaux le 15 septembre 2021.

Date et heure de l'Assemblée

L'Assemblée, si elle doit avoir lieu, se tiendra le 12 novembre 2021, de manière virtuelle uniquement sous forme de webdiffusion en direct, à 10 h (heure de l'Est).

Malgré ce qui précède, la Société peut, à son gré, à tout moment avant l'Assemblée, annuler ou reporter l'Assemblée ou modifier les questions devant y être examinées. Si la Résolution extraordinaire est approuvée dans le cadre de la Sollicitation de consentements, l'Assemblée sera annulée. En outre, si l'Assemblée a lieu et que le quorum n'est pas atteint au début de l'Assemblée, l'Assemblée peut être ajournée conformément à l'Acte de fiducie de 1976, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Approbation des Porteurs de débetures aux termes de l'Acte de fiducie de 1976 — Résolution extraordinaire et quorum à l'Assemblée », et à la reprise de l'Assemblée, les Porteurs de débetures présents ou représentés par un fondé de pouvoir formeront le quorum et pourront délibérer des questions pour lesquelles l'Assemblée a été initialement convoquée.

Assemblée virtuelle

Si l'Assemblée est tenue, Bell Canada la tiendra sous forme virtuelle uniquement, par webdiffusion en direct. Les Porteurs de débetures ne pourront pas assister à l'Assemblée en personne. Les Porteurs de débetures inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés, y compris les Porteurs de débetures non inscrits (véritables) qui se sont dûment nommés fondés de pouvoir, qui participent à l'Assemblée en ligne, pourront intervenir et poser des questions en temps réel. Les Porteurs de débetures inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent voter aux moments appropriés à l'Assemblée.

- Connectez-vous en ligne au BCE.ca/Assembleedetenteursdebentures2021 ou au BCE.ca/DebentureholderMeeting2021. Nous vous recommandons de vous connecter au moins une heure avant le début de l'Assemblée.
- Si vous ou votre fondé de pouvoir dûment désigné disposez d'un numéro de contrôle à 13 chiffres, vous pourrez exercer les droits de vote rattachés à vos Débetures. Sur la plateforme de vote, vous devrez saisir le numéro de contrôle à 13 chiffres.

Porteurs de débetures inscrits : Le numéro de contrôle figurant sur le formulaire de consentement et de procuration est votre numéro de contrôle à 13 chiffres.

Fondés de pouvoir dûment désignés : L'Agent de dépouillement transmettra par courriel à chaque fondé de pouvoir un numéro de contrôle à 13 chiffres après la date limite relative aux procurations et une fois que le fondé de pouvoir aura été dûment désigné. Le fondé de pouvoir peut communiquer avec l'Agent de dépouillement au 1-866-751-6315 ou remplir un formulaire au <https://lp.astfinancial.com/controlnumber> pour obtenir un numéro de contrôle pour l'Assemblée.

Les invités, y compris les Porteurs de débetures non inscrits (véritables) qui ne se sont pas dûment désignés comme fondés de pouvoir, peuvent assister à l'Assemblée de la manière indiquée ci-dessus. Les invités peuvent écouter l'Assemblée, mais ils ne peuvent pas y voter ni y poser des questions.

Si vous assistez à l'Assemblée en ligne et que vous vous êtes connecté au moyen d'un numéro de contrôle à 13 chiffres, vous devez être connecté à Internet en tout temps pendant l'Assemblée afin de pouvoir voter au moment d'un scrutin. Il vous incombe de vous assurer d'être connecté pendant toute la durée de l'Assemblée. Prévoyez suffisamment de temps pour vous connecter à l'Assemblée en ligne et suivre la procédure applicable.

Nomination des fondés de pouvoir

Si vous êtes un Porteur de débetures inscrit, ou le fondé de pouvoir d'un Porteur de débetures inscrit, vous pouvez donner votre consentement et voter à l'Assemblée, s'il y a lieu; toutefois, si vous ne souhaitez pas ou ne pouvez pas participer à l'Assemblée, vous pouvez exercer votre droit de vote à l'Assemblée en remplissant et en signant le formulaire de consentement et de procuration ci-joint et en le retournant à l'Agent de dépouillement conformément aux instructions qui y sont énoncées avant 16 h (heure de l'Est) le 8 novembre 2021, à moins que cette date limite ne

soit reportée ou que l'Assemblée ne soit ajournée ou reportée, auquel cas l'heure limite de remise des procurations tombera au plus tard 48 heures (excluant les samedis, dimanches et jours fériés) avant toute reprise de l'Assemblée. La Société et l'Agent de dépouillement se réservent le droit de renoncer à faire appliquer l'Heure limite de remise des procurations et d'accepter et de traiter comme valides les formulaires de consentement et de procuration reçus après l'Heure limite de remise des procurations aux fins de la Sollicitation de consentements et de l'Assemblée.

Procédures de consentement et de vote

Le formulaire de consentement et de procuration joint à la présente Déclaration de sollicitation permet aux Porteurs de débetures inscrits ou à leurs fondés de pouvoir de consentir ou non à la Résolution extraordinaire et de voter pour ou contre celle-ci. **Les porteurs des Débetures représentées par le formulaire de consentement et de procuration ci-joint consentiront ou refuseront de consentir à la Résolution extraordinaire et voteront pour ou contre celle-ci conformément à leurs instructions indiquées dans le formulaire de consentement et de procuration.** Le formulaire de consentement et de procuration prévoit en outre que si un Porteur de débetures inscrit ou son fondé de pouvoir soumet un formulaire de consentement et de procuration dans lequel il n'est pas précisé si le Porteur de débetures donne ou non son consentement à la Résolution extraordinaire ou si les droits de vote rattachés à ses Débetures doivent être exercés pour ou contre la Résolution extraordinaire, le Porteur de débetures sera réputé avoir consenti à la Résolution extraordinaire et le fondé de pouvoir votera pour la Résolution extraordinaire.

Le formulaire de consentement et de procuration ci-joint, une fois dûment rempli, signé et remis à l'Agent de dépouillement, confère un pouvoir discrétionnaire au ou aux fondés de pouvoir qui y sont désignés à l'égard des modifications apportées aux questions énoncées dans l'Avis de convocation à l'assemblée et de toutes les autres questions pouvant être dûment soumises à l'Assemblée. La Société n'a actuellement connaissance d'aucune modification ni d'aucune autre question qui pourrait être soumise à l'Assemblée, outre celles mentionnées dans l'Avis de convocation à l'assemblée. **Si une modification ou une autre question est dûment soumise à l'Assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de consentement et de procuration ci-joint ont l'intention de voter à leur appréciation sur cette modification ou cette autre question.**

Les Porteurs de débetures ou les fondés de pouvoir qui signent et remettent un formulaire de consentement et de procuration valide et qui consentent à la Résolution extraordinaire et votent pour celle-ci (et qui ne révoquent pas valablement leur consentement et leur procuration) avant l'Heure limite de remise des procurations seront réputés avoir donné leur consentement écrit à la Résolution extraordinaire aux fins de la Sollicitation de consentements.

Révocation des consentements et des procurations

Le Porteur de débetures ou son fondé de pouvoir qui a remis un formulaire de consentement et de procuration peut révoquer le consentement et la procuration en remettant à l'Agent de dépouillement un instrument écrit, y compris un nouveau formulaire de consentement et de procuration portant une date ultérieure, dûment signé par le Porteur de débetures ou son fondé de pouvoir ou son mandataire autorisé, comme il est prévu ci-dessus, avant 16 h (heure de l'Est) le 8 novembre 2021. Toute révocation reçue après ce moment sera sans effet. Un Porteur de débetures peut également révoquer un consentement et une procuration de toute autre manière permise par la loi.

Seuls les Porteurs de débetures inscrits ou leurs fondés de pouvoir ont le droit de révoquer un consentement et une procuration qu'ils ont remis. Un porteur véritable peut révoquer des instructions de consentement et de procuration ou un formulaire d'instructions de vote fourni par son Adhérent à CDS conformément aux instructions qui y figurent.

Porteurs de débetures véritables

Selon les registres des Débetures tenus par le Fiduciaire, la totalité des Débetures des séries EO et EU et la majorité des Débetures des séries EJ et EZ sont détenues dans un système d'« inscription en compte » aux termes duquel ces Débetures sont attestées par des certificats globaux qui sont immatriculés au nom de CDS, et le reste des Débetures des séries EJ et EZ et la totalité des Débetures de la série EH sont immatriculées directement au nom de certains porteurs particuliers ou d'autres porteurs. Veuillez communiquer avec l'Agent d'information si vous n'êtes pas certain d'être un Porteur de débetures inscrit.

Un Porteur de débentures véritable à la fermeture des bureaux à la Date de clôture des registres a le droit : a) de donner des instructions de consentement ou de refus de consentement et de donner des instructions quant à la manière dont les droits de vote rattachés aux Débentures dont il est le propriétaire véritable doivent être exercés à l'Assemblée, ou b) d'obtenir un formulaire de procuration légal auprès de l'Adhérent à CDS concerné lui permettant d'assister et de voter à l'Assemblée.

Seuls les Porteurs de débentures inscrits à la Date de clôture des registres (soit le 15 septembre 2021) ou les personnes qu'ils nomment à titre de fondés de pouvoir ont le droit de donner ou de refuser leur consentement dans le cadre de la Sollicitation de consentements (ou de voter à l'Assemblée) ou de nommer ou de destituer un fondé de pouvoir. En ce qui concerne les Débentures détenues par l'intermédiaire de CDS ou d'un autre porteur inscrit, ce porteur inscrit ou ses fondés de pouvoir dûment nommés peuvent seulement donner ou refuser leur consentement ou exercer les droits de vote rattachés aux Débentures en conformité avec les instructions reçues des Porteurs de débentures véritables. Les Porteurs de débentures véritables à la Date de clôture des registres qui souhaitent faire le choix de donner ou de refuser leur consentement dans le cadre de la Sollicitation de consentements ou exercer les droits de vote rattachés à leurs Débentures à l'Assemblée doivent donner des instructions à leur Adhérent à CDS, qui agira en conformité avec ces instructions, par l'intermédiaire de CDSX, dans un délai suffisant (selon ce que détermine leur courtier ou autre intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs Débentures, ce qui peut être avant l'Heure limite de remise des procurations) avant la date limite pour soumettre des choix de consentement dans le cadre de la Sollicitation de consentements ou pour remettre des procurations et des instructions de vote en vue de l'Assemblée.

Les Porteurs de débentures véritables peuvent donner à leur Adhérent à CDS l'instruction de faire un choix de consentement ou de refus de consentement et de voter par l'intermédiaire de CDSX avant la date limite. Toutefois, les Porteurs de débentures inscrits ou les Adhérents à CDS désignés comme leurs fondés de pouvoir, le cas échéant, doivent également retourner le formulaire de consentement et de procuration dûment rempli et signé à l'Agent de dépouillement, même si une instruction ou un choix est transmis par l'intermédiaire de CDSX. Une instruction transmise par l'intermédiaire de CDSX constituera une instruction donnée au porteur inscrit des Débentures applicables ou à son fondé de pouvoir (le cas échéant) de remplir, de signer et de remettre un formulaire de consentement et de procuration conformément à l'instruction et de recevoir le paiement des Droits par l'intermédiaire de CDSX.

Les politiques de réglementation applicables exigent que la Société fasse parvenir les documents relatifs à l'assemblée aux Adhérents à CDS concernés aux fins de distribution aux Porteurs de débentures véritables qui n'ont pas renoncé à leur droit de recevoir ces documents et que les Adhérents à CDS sollicitent des instructions de vote de ces Porteurs de débentures véritables avant l'Assemblée. Chaque Adhérent à CDS a ses propres procédures d'envoi par la poste et fournit ses propres instructions de retour, que les Porteurs de débentures véritables doivent suivre attentivement afin de s'assurer que les droits de vote rattachés à leurs Débentures soient exercés dans le cadre de la Sollicitation.

Bien que les participations véritables des Porteurs de débentures véritables puissent ne pas être reconnues directement à l'Assemblée pour les besoins de l'exercice des droits de vote rattachés aux Débentures immatriculées au nom de CDS, un Porteur de débentures véritable peut assister à l'Assemblée en qualité de fondé de pouvoir et exercer les droits de vote rattachés à ses Débentures en cette qualité. Le Porteur de débentures véritable qui souhaite assister à l'Assemblée et y exercer les droits de vote rattachés à ses Débentures doit le faire à titre de fondé de pouvoir du porteur inscrit des Débentures. Pour ce faire, le Porteur de débentures véritable doit inscrire son nom dans l'espace prévu sur le formulaire de consentement et de procuration ou le formulaire d'instructions de vote qui lui a été remis et retourner ce document bien avant l'Heure limite de remise des procurations à son Adhérent à CDS conformément aux instructions fournies par celui-ci.

Les Porteurs de débentures véritables qui souhaitent faire un choix dans le cadre de la Sollicitation de consentements ou exercer les droits de vote rattachés à leurs Débentures à l'Assemblée doivent suivre attentivement les procédures et les instructions reçues de leur Adhérent à CDS et communiquer avec ce dernier s'ils ont besoin d'aide. **Les Adhérents à CDS peuvent fixer des dates limites pour le retour des instructions de consentement et de vote qui tombent bien avant l'Heure limite de remise des procurations.**

Frais et dépenses

La Société assumera les coûts de la Sollicitation et de l'Assemblée, si elle a lieu, y compris les honoraires et les dépenses de l'Agent d'information, de l'Agent de sollicitation et de l'Agent de dépouillement, les frais liés à toute sollicitation de consentements ou de procurations par des dirigeants, des administrateurs ou des employés de la Société, ainsi que les frais juridiques, les coûts d'impression et les autres coûts associés à la préparation de la Déclaration de sollicitation. Aux termes de l'Acte de fiducie de 1976, la Société versera au Fiduciaire une rémunération raisonnable et habituelle en contrepartie des services fournis en lien avec les questions abordées dans les présentes, en plus de lui rembourser ses dépenses.

La Société remboursera aux courtiers, aux sociétés de fiducie et aux autres prête-noms les frais habituels d'envoi par la poste et de manutention qu'ils engagent pour transmettre les documents à leurs clients. La Société ne saurait toutefois être responsable des dépenses engagées par les Porteurs de débetures dans le cadre de la Sollicitation et de l'Assemblée. La Société paiera tous les autres frais et dépenses attribuables à la Sollicitation et à l'Assemblée, à l'exception des dépenses engagées par les Porteurs de débetures.

Renseignements supplémentaires

La Société n'a pas recours aux « procédures de notification et d'accès » pour envoyer les documents relatifs à la Sollicitation et à l'Assemblée aux Porteurs de débetures inscrits ou véritables. La Société n'envoie pas de documents directement aux propriétaires véritables non opposés et assumera les frais engagés pour l'envoi de documents et de demandes d'instructions de consentement et de vote par des intermédiaires, y compris aux propriétaires véritables opposés.

Les documents destinés aux porteurs de titres sont envoyés aux propriétaires inscrits et non inscrits des Débetures. Si vous êtes un propriétaire non inscrit et que l'émetteur ou son mandataire vous a envoyé directement ces documents, vos nom et adresse et les renseignements concernant les Débetures que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières applicable auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres pour votre compte.

Le Fiduciaire ne sera pas responsable de l'organisation et du déroulement de l'Assemblée, si elle a lieu. Le Fiduciaire ne participera pas au dépouillement des résultats du vote à l'Assemblée, notamment à la vérification des titres détenus par les Porteurs de débetures et à la validation des formulaires de consentement et de procuration. Le Fiduciaire n'assumera aucune responsabilité à l'égard des dommages subis dans le cadre de la convocation et de la tenue de l'Assemblée, y compris à l'égard des logiciels ou du matériel électroniques utilisés pour la tenue de l'Assemblée ou du processus de participation et de vote à l'Assemblée dont il est question dans les présentes.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la réception des Droits et de l'adoption des Modifications proposées aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, dans leur version modifiée (la « **Loi de l'impôt** »), généralement applicables à un Porteur de débetures qui, aux fins de la Loi de l'impôt, détient les Débetures à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas membre du même groupe que la Société. En règle générale, les Débetures seront considérées comme des immobilisations pour un Porteur de débetures aux fins de la Loi de l'impôt, sauf si le porteur détient celles-ci dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou les a acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **Propositions fiscales** ») et suppose que les Propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée. Rien ne garantit que les Propositions fiscales seront adoptées ou seront adoptées dans la forme proposée. Le présent résumé ne tient pas autrement compte ni ne prévoit d'autre modification de la loi, que ce soit par voie de mesures ou de décisions judiciaires, gouvernementales ou législatives, ni de modification des politiques

administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC, ni ne tient compte des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à un Porteur de débentures (i) qui est une « institution financière », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui a choisi de faire une déclaration dans une « monnaie fonctionnelle » en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt; (v) qui a conclu ou conclura à l'égard des Débentures un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt; ou (vi) qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un Porteur de débentures en particulier et ne saurait être interprété en ce sens. Le présent résumé ne traite pas de toutes les considérations fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, il est fortement recommandé aux Porteurs de débentures de consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux au sujet des conséquences fiscales qui s'appliquent à eux compte tenu de leur situation particulière, y compris l'application et l'effet des lois en matière d'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales d'un pays, d'une province ou d'un autre territoire qui pourraient s'appliquer à eux.

Résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement à un Porteur de débentures qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est un résident du Canada ou est réputé en être un (un « **Porteur de débentures résident** »). Certains Porteurs de débentures résidents peuvent avoir le droit de faire ou avoir déjà fait le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, afin que les Débentures (et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires pendant l'année d'imposition au cours de laquelle ce choix est fait et pendant toutes les années d'imposition ultérieures soient réputées constituer des immobilisations. Les Porteurs de débentures résidents dont les Débentures pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à propos de ce choix.

Réception des Droits

Bien qu'aucune autorité ne se soit prononcée directement sur le traitement fiscal canadien de la réception des Droits, un Porteur de débentures résident qui reçoit les Droits sera généralement tenu d'inclure le montant de ces Droits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les Droits sont reçus. Les Porteurs de débentures résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière.

Modifications proposées

L'adoption des Modifications proposées à l'Acte de fiducie de 1976 ne devrait pas, en soi, entraîner une novation ni être réputée modifier de façon fondamentale les modalités des Débentures de telle sorte qu'il en résulte une rescision. Par conséquent, l'adoption des Modifications proposées ne devrait pas, en soi, entraîner une disposition des Débentures pour l'application de la Loi de l'impôt ni avoir quelque conséquence que ce soit aux termes de la Loi de l'impôt pour un Porteur de débentures résident.

Non-résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement à un Porteur de débentures qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal ou de toute convention fiscale applicable, (i) n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé en être un, (ii) n'est pas un « actionnaire déterminé » de Bell Canada ni une personne ayant un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » de Bell Canada, au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt, et (iii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est par réputé utiliser ni détenir, les Débentures dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **Porteur de débentures non résident** »).

Réception des Droits

Les Droits seront payés par la Société sans retenue ni déduction au titre de l'impôt, sauf si la loi l'exige. Nous n'avons pas la certitude absolue que les Droits ne sont pas assujettis à une retenue aux termes de la Loi de l'impôt. La Société n'a pas l'intention d'effectuer des retenues aux termes de la Loi de l'impôt au moment du paiement de Droits.

Modifications proposées

L'adoption des Modifications proposées de devrait pas, en soi, avoir quelque conséquence que ce soit aux termes de la Loi de l'impôt pour un Porteur de débentures non résident.

AUTRES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

La Société n'a connaissance d'aucune question relative à la Sollicitation de consentements ou devant être soumise à l'Assemblée, si elle a lieu, autre que celles inscrites à l'ordre du jour figurant dans l'Avis de convocation à l'assemblée joint à la présente Déclaration de sollicitation. Si d'autres questions sont dûment soulevées ou soumises à l'Assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration entendent voter à l'égard de ces questions selon leur jugement.

AGENT DE SOLLICITATION, AGENT D'INFORMATION ET AGENT DE DÉPOUILLEMENT

La Société a retenu les services de BMO Nesbitt Burns Inc. en tant qu'Agent de sollicitation dans le cadre de la Sollicitation de consentements et de l'Assemblée. En sa qualité d'Agent de sollicitation, BMO Nesbitt Burns Inc. peut communiquer avec les Porteurs de débentures concernant la Sollicitation de consentements et l'Assemblée, et demander aux courtiers et autres prête-noms de transmettre la présente Déclaration de sollicitation et les documents connexes aux Porteurs de débentures. L'Agent de sollicitation recevra une rémunération raisonnable et habituelle de la Société en contrepartie des services fournis dans le cadre de la Sollicitation de consentements et de l'Assemblée, se verra certains débours et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et dépenses assumées dans le cadre de la Sollicitation de consentements et de l'Assemblée.

L'Agent de sollicitation et les membres de son groupe, dans le cours normal de leurs activités, peuvent tenir un marché pour les titres de la Société, y compris les Débentures, et être propriétaires de titres de la Société pour leur propre compte ou pour le compte de tiers. Par conséquent, l'Agent de sollicitation et les membres de son groupe peuvent à l'occasion détenir ou négocier certains des titres de la Société, y compris les Débentures. Dans le cours normal de leurs activités, l'Agent de sollicitation et les membres de son groupe ont conclu ou pourraient conclure dans l'avenir des opérations bancaires commerciales ou des opérations bancaires d'investissement avec la Société ou ont fourni à la Société des services-conseils financiers en contrepartie desquels ils ont reçu ou recevront des honoraires habituels.

L'Agent de sollicitation ou les membres de son groupe peuvent fournir des consentements et des procurations et donner leur consentement dans le cadre de la Sollicitation de consentements ou voter à l'Assemblée à l'égard des Débentures qu'ils détiennent pour leur propre compte ou à l'égard de Débentures de tiers à l'égard desquelles ils exercent un contrôle ou une emprise.

La Société a retenu les services de Compagnie Trust TSX en tant qu'Agent de dépouillement dans le cadre de la Sollicitation de consentements et de l'Assemblée. L'Agent de dépouillement recevra une rémunération raisonnable et habituelle de la Société en contrepartie des services fournis dans le cadre de la Sollicitation de consentements et de l'Assemblée, se verra rembourser certains débours et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et dépenses assumées dans le cadre de la Sollicitation de consentements et de l'Assemblée.

La Société a retenu les services de D.F. King Canada, qui est maintenant intégrée au Groupe TMX, en tant qu'Agent d'information dans le cadre de la Sollicitation de consentements et de l'Assemblée. L'Agent d'information recevra une rémunération raisonnable et habituelle de la Société en contrepartie des services fournis dans le cadre de la Sollicitation de consentements et de l'Assemblée, se verra rembourser certains débours et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et dépenses assumées dans le cadre de la Sollicitation de consentements et de l'Assemblée.

L'Agent de sollicitation, l'Agent de dépouillement et l'Agent d'information n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans la présente Déclaration de sollicitation ou quant à l'omission éventuelle par la Société de divulguer des événements qui peuvent être survenus et avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions de droit canadien relatives à la présente Déclaration de sollicitation seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Société et de BCE. Sullivan & Cromwell LLP a conseillé la Société et BCE à l'égard de certaines questions de droit américain.

ANNEXE A
RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE

IL EST RÉSOLU, EN TANT QUE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE DES DÉTENTEURS DE DÉBENTURES, QUE :

1. Les modifications (les « **Modifications proposées** ») aux modalités de l'acte de fiducie intervenue le 1^{er} juillet 1976, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion (l'« **Acte de fiducie de 1976** »), entre Bell Canada (la « **Société** »), BCE Inc., à titre de garant (aux termes d'un Acte de fiducie supplémentaire daté du 1^{er} février 2007) (le « **garant** »), et BNY Trust Company of Canada – Compagnie Trust BNY Canada, à titre de Fiduciaire remplaçant de CIBC Mellon Trust Company – Compagnie Trust CIBC Mellon, en tant que Fiduciaire (avec tout Fiduciaire remplaçant, le « **Fiduciaire** »), comme elles sont décrites dans la déclaration de sollicitation de consentements et de procurations de la Société datées du 29 septembre 2021, sont par les présentes autorisées, approuvées et adoptées.
2. La conclusion par la Société, le garant et le Fiduciaire d'un Acte de fiducie supplémentaire (l'« **Acte de fiducie supplémentaire** ») modifiant les modalités de l'Acte de fiducie de 1976 afin de donner effet aux Modifications proposées et à toute autre modification de l'Acte de fiducie de 1976 ne nécessitant pas l'approbation des Porteurs de débentures, ainsi que l'exécution de leurs obligations aux termes de l'Acte de fiducie supplémentaire, sont par les présentes autorisées et approuvées.
3. Malgré l'adoption de la présente résolution ou de résolutions similaires, sans autre avis aux Porteurs de débentures ni approbation de la part de ces derniers (i) le Fiduciaire est par les présentes autorisé et habilité à modifier l'Acte de fiducie de 1976 dans la mesure permise par l'Acte de fiducie de 1976; et (ii) la Société est par les présentes autorisée et habilitée à ne pas donner effet à la présente Résolution extraordinaire et à ne pas conclure l'Acte de fiducie supplémentaire, à son appréciation, avant la signature et la remise de l'Acte de fiducie supplémentaire.
4. Sous réserve de l'alinéa 3(ii), les Porteurs de débentures donnent à la Société et au Fiduciaire, selon le cas, l'autorisation et l'instruction de prendre les mesures et de signer et remettre les documents que les conseillers juridiques peuvent juger nécessaires pour réaliser l'intention de la présente Résolution extraordinaire.
5. Tout administrateur ou dirigeant, le vice-président, Affaires juridiques et Secrétaire de la Société, la vice-présidente, Finances et trésorière adjointe de la Société et les conseillers juridiques de la Société sont par les présentes autorisés à signer et à remettre, ou à faire en sorte que soient signés et remis, l'ensemble des documents, ententes et instruments et à accomplir ou faire en sorte que soient accomplis les actes et les choses qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet à la présente résolution et aux questions autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de manière concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres instruments ou par l'accomplissement de ces actes ou choses.
6. Le Fiduciaire reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction de signer et de remettre l'Acte de fiducie supplémentaire et tous les autres documents et instruments et de prendre toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin de mettre en œuvre la présente résolution et les questions autorisées par les présentes, cette décision étant attestée de manière concluante par la signature et la remise de ces documents ou autres instruments ou la prise de ces mesures.

ANNEXE B

MODIFICATIONS À L'ACTE DE FIDUCIE DE 1976 (EN VERSION SOULIGNÉE)

(voir ci-joint)

PARAGRAPHE 1.01 *Définitions.* Dans le présent Acte de fiducie, à moins que le sujet ou le contexte ne commande une interprétation différente :

« Acte de fiducie », « Acte », « les présentes », « des présentes », « aux présentes » et les expressions semblables désignent le présent acte de fiducie et comprennent tout acte de fiducie, acte ou instrument complémentaire ou accessoire aux présentes, et les expressions « article », « paragraphe » et « alinéas » suivies d'un numéro désignent l'article, le paragraphe ou l'alinéa en question du présent acte de fiducie;

« Acte de fiducie américain » désigne l'Acte de fiducie intervenu en date du 1^{er} avril 1976 entre la Société et Morgan Guaranty Trust Company of New York, à titre de fiduciaire aux termes de celui-ci, prévoyant l'émission de titres de la Société à l'occasion;

~~« Acte de fiducie hypothécaire de premier rang » désigne l'Acte de fiducie et d'hypothèque garantissant les Obligations hypothécaires de premier rang de la Société intervenu en date du 1er mars 1925 entre la Société et Compagnie Trust Royal, à titre de fiduciaire aux termes de celui-ci, et l'Acte de fiducie hypothécaire, d'hypothèque et de nantissement sous forme notariée intervenu devant le notaire Herbert Bayne McLean le 13 février 1925 entre la Société et Compagnie Trust Royal, à titre de fiduciaire, cet Acte de fiducie hypothécaire, d'hypothèque et de nantissement étant complémentaire à l'Acte de fiducie et d'hypothèque précité et renfermant des modalités et des conditions identiques à celles prévues dans l'Acte de fiducie hypothécaire et d'hypothèque précité, en sa version complétée ou modifiée par cinquante paires d'actes de fiducie supplémentaires (chaque paire étant constituée d'un Acte de fiducie et d'hypothèque supplémentaire et d'un Acte de fiducie hypothécaire, d'hypothèque et de nantissement supplémentaire sous forme notariée), le tout en faveur du fiduciaire précité, et par une cinquante et unième paire d'actes de fiducie supplémentaires intervenus en date du 22 juin 1976 entre la Société et Canada Permanent Trust Company, prévoyant notamment le remplacement de Compagnie Trust Royal à titre de fiduciaire par Canada Permanent Trust Company à titre de fiduciaire remplaçant;~~

« administrateur » désigne un administrateur de la Société au moment en cause, et la simple mention d'une mesure prise par les administrateurs s'entend d'une mesure prise par les administrateurs de la Société en tant que conseil ou d'une mesure prise par un comité de direction du conseil, s'il est investi de ce pouvoir;

« attestation de la Société » désigne une attestation écrite signée au nom de la Société par son président du conseil, son président ou un vice-président et par son secrétaire ou un secrétaire adjoint ou son trésorier ou un trésorier adjoint, ou par l'un ou l'autre de ces dirigeants et un administrateur, et peut comprendre un ou plusieurs instruments ainsi signés;

~~« Bénéfice disponible pour le paiement des charges d'intérêt » désigne, pour toute période de 12 mois, le revenu net de la Société (qui comprend les charges d'intérêt imputées à la construction) pour cette période avant les éléments extraordinaires (déduction faite de l'impôt) plus la totalité (i) de l'impôt, y compris l'impôt reporté, sur le revenu, (ii) des charges d'intérêt sur toute Dette qui est une Dette à long terme à la date de détermination, et (iii) des charges d'intérêt sur les Dettes à court terme qui ont été remboursées ou qui seront remboursées au moyen ou en prévision de la Dette à long terme dont l'émission, la prise en charge ou la garantie est proposée ou de la Dette à long terme émise, prise en charge ou garantie depuis le début de cette période de 12 mois;~~

« Biens corporels de la Société » désigne a) l'ensemble des biens de la Société utilisés dans le cadre des activités et de l'exploitation de l'entreprise de la Société, y compris les biens détenus en propriété par la Société et loués à une filiale, dont les actifs à court terme, à l'exception (i) des investissements dans les filiales et les membres du même groupe et les prêts ou avances consentis à celles-ci (à l'exception des

Filiales détenues en propriété exclusive), (ii) des charges reportées, et (iii) de la cote d'estime, des marques de commerce et des autres actifs incorporels, moins b) le passif à court terme et toute autre Dette à court terme, dans chaque cas déterminé d'une manière conforme au plus récent bilan audité de la Société établi suivant les principes comptables généralement reconnus au Canada;

« cas de défaut » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 6.01;

« conseiller juridique » désigne un avocat ou un cabinet d'avocats dont le Fiduciaire a retenu les services ou dont la Société a retenu les services et que le Fiduciaire juge acceptable;

« Débentures » désigne les Débentures ou les autres titres d'emprunt de la Société émis et attestés aux termes des présentes et en circulation au moment en cause; « Débentures à coupon » désigne des Débentures auxquelles se rattachent des coupons d'intérêt; « coupons » désigne les coupons d'intérêt se rattachant ou se rapportant à des Débentures à coupon; « Débentures entièrement nominatives » désigne des Débentures sans coupon qui sont nominatives quant au capital et aux intérêts comme il est prévu ci-après; « Débentures nominatives » désigne et comprend les Débentures entièrement nominatives et les Débentures à coupon qui sont nominatives quant au capital seulement; et « Débentures non nominatives » désigne des Débentures qui ne sont pas nominatives;

« Demande des Porteurs de débentures » désigne un instrument signé en un ou en plusieurs exemplaires par le ou les porteurs d'au moins 25 % du capital des Débentures en circulation au moment en cause, demandant au Fiduciaire de prendre les mesures précisées dans cet instrument;

« Dette » désigne la totalité de la dette émise, prise en charge ou garantie au titre de sommes empruntées ou au titre du prix d'achat différé d'un bien;

« Dette à court terme » désigne la totalité de la Dette à l'exception de la Dette à long terme;

« Dette à long terme » désigne la totalité de la Dette arrivant à échéance, conformément à ses modalités, à une date tombant plus d'un an après la date de détermination de celle-ci ou dont l'échéance peut être reportée, au gré du débiteur, à une date tombant plus d'un an après la date de détermination de celle-ci;

~~« Dette attribuable » désigne, à l'égard d'une Opération de cession bail dont il est question au paragraphe 5.08, au moment de la détermination, la valeur actualisée (au taux d'intérêt réel inhérent à cet arrangement, tel qu'il est établi de bonne foi par la Société, composé semestriellement) de la totalité des obligations du locataire à l'égard des paiements de loyers nets au cours de la durée résiduelle du bail visé par cette Opération de cession bail (y compris toute période pendant laquelle ce bail a été prolongé ou peut, au gré du bailleur, être prolongée). Le terme « paiements de loyers nets » aux termes de tout bail pour toute période désigne la somme des paiements de loyers et des autres paiements que le locataire doit effectuer au cours de cette période aux termes de ce bail, à l'exclusion toutefois des sommes que le locataire doit payer (qu'elles soient ou non désignées comme des loyers ou des loyers supplémentaires) au titre de frais d'entretien et de réparations, de primes d'assurance, de taxes, d'impôts, de cotisations, de tarifs d'eau ou de charges semblables incombant au locataire aux termes de ce bail ou des sommes que le locataire doit payer aux termes de ce bail en fonction du montant des frais de vente, des frais d'entretien et de réparation, des primes d'assurance, des taxes, des impôts, des cotisations, des tarifs d'eau et de charges semblables;~~

« Fiduciaire » désigne la Partie de deuxième part et ses remplaçants au moment en cause aux termes des fiducies créées par les présentes;

« filiale » désigne une société dont la majeure partie des actions du capital-actions alors en circulation, qui confèrent en temps normal (et non uniquement à la survenance d'une éventualité) des droits de vote permettant d'élire la majorité de ses administrateurs, sont détenues en propriété directement ou indirectement par la Société ou par une ou plusieurs de ses autres filiales ou conjointement par la Société et une ou plusieurs de ses autres filiales;

~~« Filiale en propriété exclusive » désigne toute société dont la totalité des titres de participation en circulation et la totalité de la Dette à long terme émise, contractée, prise en charge ou garantie sont détenus par la Société ou une autre Filiale en propriété exclusive, à l'exception des actions nécessaires pour assurer l'admissibilité de ses administrateurs;~~

« Hypothèque » comprend une hypothèque, une sûreté, un nantissement, un privilège, une charge flottante, une autre charge ou un autre grèvement;

« Hypothèque en garantie du prix d'achat » désigne une Hypothèque sur un bien qui existait au moment de l'acquisition du bien par la Société ou une Hypothèque sur un bien de la Société acquis, construit ou amélioré par la Société après la date du présent Acte de fiducie, qui a été constituée ou prise en charge au moment de l'acquisition ou de l'achèvement de la construction ou de l'amélioration du bien ou dans les 180 jours suivants, pour garantir ou assurer le paiement du prix d'achat du bien ou du coût de construction ou d'amélioration du bien engagé après la date du présent Acte de fiducie (y compris le coût de tout bien immobilier sous-jacent auquel l'Hypothèque peut s'appliquer conformément à la disposition suivante); il est entendu, toutefois, que dans le cas d'une telle acquisition, construction ou amélioration, l'Hypothèque ne s'applique pas à un bien dont la Société était déjà propriétaire, sauf, dans le cas d'une telle construction ou amélioration, s'il s'agit d'un bien immobilier qui n'avait pas déjà fait l'objet d'une amélioration importante pour les besoins de la Société, sur lequel le bien ainsi construit ou amélioré est situé, et sauf s'il s'agit d'une machine ou d'un équipement installé à tout moment de telle sorte qu'il constitue un bien immeuble ou un accessoire fixe sur lequel le bien ainsi construit ou amélioré est situé;

« membre du même groupe » désigne toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle la Société, est contrôlée par celle-ci ou fait l'objet d'un contrôle commun avec celle-ci. Une personne est réputée contrôlée par la Société si (i) conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, ses comptes sont consolidés avec ceux de la Société ou elle fait l'objet d'une comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers consolidés de la Société et que (ii) la Société est directement ou indirectement propriétaire de titres qui représentent 25 % ou plus des actions ordinaires de cette personne ou qui confèrent en temps normal plus de 25 % des droits de vote rattachés à tous les titres permettant d'élire les administrateurs, les dirigeants ou les fiduciaires de cette personne;

~~« Obligations hypothécaires de premier rang » désigne les obligations émises par la Société en vertu de l'Acte de fiducie hypothécaire de premier rang;~~

~~« Opération de cession bail » désigne tout arrangement avec une personne prévoyant la location par la Société d'un bien, qu'elle en soit déjà propriétaire ou qu'elle l'acquière ultérieurement (sauf un bail dont la durée initiale ne dépasse pas trois ans, compte tenu de toute période pendant laquelle ce bail peut être prolongée au gré du bailleur), que la Société a vendu ou transféré ou qu'elle doit vendre ou transférer à cette personne dans l'intention de le reprendre à bail;~~

« ordre écrit de la Société » désigne un ordre écrit signé au nom de la Société par son président du conseil, son président ou un vice-président et par son secrétaire ou un secrétaire adjoint ou son trésorier ou un trésorier adjoint, ou par l'un ou l'autre de ces dirigeants et un administrateur, et « demande écrite de la Société » a un sens analogue;

« personne » désigne une personne physique ou morale, une société de personnes, un fiduciaire ou un organisme sans personnalité morale, et les pronoms ont un sens élargi analogue;

« Porteurs de débentures » ou « porteurs » désigne, en ce qui concerne les Débentures nominatives, les personnes inscrites au moment en cause dans les registres dont il est question ci-après à titre de porteurs de ces Débentures et, en ce qui concerne les Débentures non nominatives », les personnes qui en sont les porteurs au moment en cause;

« résolution certifiée » désigne un exemplaire d'une résolution certifiée par le secrétaire ou un secrétaire adjoint de la Société sous le sceau de la Société comme ayant été adoptée en bonne et due forme par les administrateurs et comme étant pleinement en vigueur à la date de cette certification;

« résolution extraordinaire » a le sens qui est attribué à ce terme à l'article neuf;

« Société » désigne la Partie de première part et chaque société remplaçante qui respecte les dispositions de l'article huit;

« Valeur nette de la Société » désigne les capitaux propres de la Société figurant dans le plus récent bilan audité de la Société établi conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada;

le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et vice versa.

ARTICLE CINQ

Engagements de la Société

PARAGRAPHE 5.01 *Paiement du capital, de la prime et des intérêts.* La Société s'engage par les présentes à payer ou à faire payer en bonne et due forme et ponctuellement à chaque porteur de chaque Débenture émise aux termes des présentes le capital de la Débenture, la prime sur celle-ci (s'il y a lieu) et les intérêts courus sur celle-ci (y compris, en cas de défaut, les intérêts sur tous les montants en souffrance au taux stipulé dans les modalités de la Débenture) aux dates, aux endroits, dans les monnaies et de la manière prévus aux présentes et dans les modalités de cette Débenture et des coupons s'y rattachant, le cas échéant. Sauf disposition contraire de l'acte de fiducie supplémentaire créant une série de Débentures, lorsque des intérêts deviennent exigibles sur chaque Débenture entièrement nominative (sauf à l'échéance ou au remboursement par anticipation, lorsque les intérêts peuvent, au gré de la Société, être payés à la remise de la Débenture aux fins de paiement), la Société envoie, directement ou par l'intermédiaire du Fiduciaire ou d'un agent payeur, par courrier ordinaire affranchi, un chèque au montant de ces intérêts (déduction faite de tout impôt devant être retenu sur ceux-ci, le cas échéant) payable à l'ordre de la personne qui est alors le porteur inscrit de cette Débenture et adressé à ce porteur à la dernière adresse figurant dans le registre approprié, sauf instruction contraire du porteur. Dans le cas de porteurs conjoints, le chèque est payable à l'ordre de tous les porteurs conjoints et, si plus d'une adresse figure dans le registre relativement à cette détention conjointe, le chèque est envoyé à la première adresse qui y figure. L'envoi de ce chèque par la poste acquitte et éteint l'obligation de payer les intérêts sur cette Débenture, jusqu'à concurrence de la somme qu'il représente plus le montant de tout impôt retenu comme il est mentionné ci-dessus, à moins que ce chèque ne soit pas honoré à sa valeur nominale sur présentation à l'un des endroits où ces intérêts sont payables conformément aux modalités de cette Débenture. Si un chèque représentant des intérêts n'est pas reçu par la personne à qui il a été envoyé de la manière susmentionnée, la Société émettra à cette personne un chèque de remplacement au même montant, sur réception d'une preuve de la non-réception qu'elle exige raisonnablement et moyennant une indemnité qu'elle juge satisfaisante.

PARAGRAPHE 5.02 *Bureaux pour les avis, les paiements, l'inscription de transferts, etc.* La Société aura, dans la ville de Montréal et dans tout autre endroit que les administrateurs de la Société peuvent désigner à l'occasion, un bureau ou une agence où les Débentures pourront être présentées aux fins de paiement, un bureau ou une agence où les Débentures pourront être présentées aux fins d'inscription de transferts, d'échange ou d'exercice de droits de conversion (le cas échéant) comme il est prévu dans le présent Acte de fiducie, ainsi qu'un bureau ou une agence où les avis et les demandes destinés à la Société à l'égard des Débentures ou du présent Acte de fiducie peuvent être signifiés. La Société remettra au Fiduciaire un avis écrit de l'emplacement d'un tel bureau ou d'une telle agence et de toute modification de son emplacement. Si la Société n'a pas de tel bureau ou de telle agence ou ne remet pas d'avis de l'emplacement ou de modification de l'emplacement de celui-ci, les Débentures peuvent être présentées et les demandes et avis peuvent être signifiés au bureau principal du Fiduciaire dans la ville de Montréal.

PARAGRAPHE 5.03 *Dispositions relatives aux agents payeurs.*

a) La Société veillera à ce que tout agent payeur autre que le Fiduciaire qu'elle peut nommer signe et remette au Fiduciaire un instrument dans lequel cet agent payeur s'engage envers le fiduciaire à faire ce qui suit, sous réserve des dispositions du présent paragraphe 5.03 :

(1) conserver en fiducie, au bénéfice des porteurs de Débentures, toutes les sommes qu'il détient à titre d'agent payeur pour le paiement du capital des Débentures et de la prime, s'il y a lieu, et des intérêts sur celles-ci;

(2) remettre au Fiduciaire un avis de tout défaut de la Société ou d'un autre débiteur des Débentures d'effectuer un paiement du capital des Débentures et de la prime, s'il y a lieu, et des intérêts sur celles-ci lorsque ces sommes sont exigibles.

b) Dans l'éventualité où la Société agirait à tout moment à titre d'agent payeur pour son propre compte, la Société s'engage à conserver ou à faire en sorte que soient conservées en fiducie, au bénéfice des porteurs de Débentures, toutes les sommes qu'elle détient à titre d'agent payeur pour le paiement du capital des Débentures et de la prime, s'il y a lieu, et des intérêts sur celles-ci, et elle avisera le Fiduciaire de tout défaut de paiement de sa part à cet égard.

c) Malgré toute disposition contraire du présent paragraphe 5.03, la Société peut à tout moment, aux fins de l'acquittement et de l'extinction des obligations prévues par le présent Acte de fiducie ou pour toute autre raison, payer ou faire payer au Fiduciaire toutes les sommes qu'elle et tout agent payeur conservent en fiducie aux termes des présentes, comme l'exige le présent paragraphe 5.03, ces sommes devant être conservées par le Fiduciaire dans les fiducies créées aux termes des présentes.

d) Malgré toute disposition contraire du présent paragraphe 5.03, l'engagement de conserver des sommes en fiducie comme le prévoit le présent paragraphe 5.03 est assujéti aux paragraphes 7.03 et 7.04.

PARAGRAPHE 5.04 *Nominations pour combler une vacance au poste de Fiduciaire.* Au besoin pour éviter ou combler une vacance au poste de Fiduciaire, la Société nommera un Fiduciaire, afin qu'il y ait en tout temps un Fiduciaire en poste aux termes des présentes.

PARAGRAPHE 5.05 ~~Engagement de ne pas émettre d'autres Obligations hypothécaires de premier rang. La Société n'émettra pas d'obligations aux termes de l'Acte de fiducie hypothécaire de premier rang, à l'exception des obligations qui peuvent être émises, comme le prévoit l'Acte de fiducie hypothécaire de premier rang, à l'égard des obligations qui peuvent être remises aux fins de transfert, d'échange ou de substitution ou qui peuvent être émises en remplacement d'obligations endommagées, détruites, perdues ou volées. Aucune disposition du présent Acte de fiducie n'a ni n'est réputée avoir quelque incidence que ce soit sur les privilèges créés par l'Acte de fiducie hypothécaire de premier rang et grevant tout bien acquis par la Société avant ou après la date des présentes, ni n'empêche la Société de prendre des mesures qu'elle juge nécessaires afin de se conformer aux exigences de l'Acte de fiducie hypothécaire de premier rang.~~ [Réservé.]

PARAGRAPHE 5.06 *Limitation des privilèges.* Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 5.08, la Société n'émettra, ne prendra en charge ni ne cautionnera aucune Dette garantie par une Hypothèque grevant un bien de la Société (qu'elle en soit déjà propriétaire ou qu'elle l'acquière ultérieurement) et, après la date du présent Acte de fiducie, elle ne garantira aucune Dette par une telle Hypothèque, sans effectivement s'assurer en même temps, dans tous les cas, que les Débentures (et toute autre Dette de la Société qui pourrait alors être impayée et faire l'objet d'un engagement semblable au présent engagement) sont garanties de manière égale et proportionnelle à une telle Dette; il est entendu, toutefois, que les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux Dettes garanties par :

(i) des Hypothèques en garantie du prix d'achat;

(ii) des Hypothèques grevant des biens d'une société au moment de la fusion ou du regroupement de cette société avec la Société ou au moment de la vente, de la location ou d'une autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de cette société en faveur de la Société;

(iii) ~~des Hypothèques requises par l'Acte de fiducie hypothécaire de premier rang et permises par le paragraphe 5.05 des présentes;~~[Réservé.]

(iv) des Hypothèques grevant l'actif à court terme de la Société et garantissant la Dette à court terme de la Société;

(v) la prolongation, le renouvellement ou le remplacement (ou les prolongations, les renouvellements ou les remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute Hypothèque visée aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute Hypothèque (sauf les Hypothèques créées par l'Acte de fiducie hypothécaire de premier rang) existant à la date du présent Acte de fiducie, à la condition toutefois que le capital de la Dette garantie par cette Hypothèque n'excède pas le capital de la Dette qui était garantie par celle-ci au moment de la prolongation, du renouvellement ou du remplacement et que la prolongation, le renouvellement ou le remplacement se limite aux biens, en totalité ou en partie, qui étaient grevés par l'Hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées à ces biens).

~~PARAGRAPHE 5.07 Limitation des Opérations de cession bail. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 5.08, la Société ne conclura pas d'Opération de cession bail, à moins que les administrateurs de la Société aient déterminé que le produit net tiré de la vente ou du transfert des biens visés par cette opération est au moins égal à la juste valeur de ces biens au moment de la vente ou du transfert et (i) que les biens vendus ou transférés eussent pu être grevés par une Hypothèque en garantie du prix d'achat conformément à l'alinéa 5.06(i), ou (ii) que la Société affecte ou fasse affecter un montant égal au produit net tiré de cette vente ou de ce transfert, dans les 120 jours suivant la réception de celui-ci, au remboursement (à l'échéance ou par anticipation) des Dettes de la Société qui étaient des Dettes à long terme au moment de leur émission, de leur prise en charge ou de leur cautionnement initial.~~[Réservé.]

~~PARAGRAPHE 5.08 Autres privilèges et Opérations de cession bail permis.~~ Outre les Hypothèques ~~et les Opérations de cession bail~~ permises par les paragraphes ~~le paragraphe~~ 5.06 et 5.07, la Société peut faire ce qui suit :

(i) émettre, prendre en charge ou cautionner toute Dette garantie par une Hypothèque grevant un bien de la Société (qu'elle en soit déjà propriétaire ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou, après la date du présent Acte de fiducie, garantir toute Dette par une telle Hypothèque;

(ii) ~~conclure une Opération de cession bail,~~[Réservé.]

à la condition que, compte tenu de ces opérations, ~~la somme a) du~~ le capital global des Dettes garanties par des Hypothèques de la Société permises uniquement par le présent paragraphe 5.08 ~~et b) des Dettes attribuables existant à ce moment-là à l'égard des Opérations de cession bail de la Société conclues après la date du présent Acte de fiducie et permises uniquement par le présent paragraphe 5.08~~ n'excède pas 5 % de la Valeur nette de la Société à ce moment-là.

~~PARAGRAPHE 5.09 Limitation de l'émission de Dettes à long terme supplémentaires. La Société n'émettra, ne prendra en charge ni ne cautionnera aucune Dette à long terme (sauf une Dette à long terme garantie par une Hypothèque en garantie du prix d'achat ou une Dette à long terme émise en prolongation, en remboursement, en renouvellement ou en remplacement d'une Dette qui était une Dette à long terme au moment de son émission, de sa prise en charge ou de son cautionnement initial sans augmentation de son capital) ayant un rang égal aux Débentures, à moins que le Bénéfice disponible pour le paiement des charges d'intérêt au cours d'une période de 12 mois civils consécutifs choisis par la Société~~

parmi les 18 mois civils précédant la date de l'émission, de la prise en charge ou du cautionnement projeté de la nouvelle Dette à long terme n'ait pas été inférieur à une fois et trois quarts la somme (i) des charges d'intérêt annualisées sur toutes les Dettes à long terme impayées à la date de l'émission, de la prise en charge ou du cautionnement projeté (sauf les Dettes à long terme détenues dans un fonds d'achat ou d'amortissement ou un fonds analogue et les Dettes à long terme devant être remboursées par les Dettes à long terme dont l'émission est projetée ou par les Dettes à long terme émises depuis le début de cette période de 12 mois) et (ii) des charges d'intérêt annualisées sur les Dettes à long terme dont l'émission, la prise en charge ou le cautionnement est projeté. [Réservé.]

b) — La Société n'émettra, ne prendra en charge ni ne cautionnera aucune Dette à long terme (sauf une Dette à long terme garantie par une Hypothèque en garantie du prix d'achat ou une Dette à long terme émise en prolongation, en remboursement, en renouvellement ou en remplacement d'une Dette qui était une Dette à long terme au moment de son émission, de sa prise en charge ou de son cautionnement initial sans augmentation de son capital) ayant un rang égal aux Débentures, à moins que toutes les Dettes à long terme de la Société impayées à la date de l'émission, de la prise en charge ou du cautionnement projeté (sauf les Dettes à long terme détenues dans un fonds d'achat ou d'amortissement ou un fonds analogue) n'excèdent pas 66% % des Biens corporels de la Société (compte tenu de l'émission, de la prise en charge ou du cautionnement de cette Dette à long terme et de la réception et de l'affectation du produit de celle-ci).

PARAGRAPHE 5.10 *Rémunération et frais du Fiduciaire.* La Société s'engage à payer au Fiduciaire à l'occasion une rémunération raisonnable pour les services qu'il fournit aux termes des présentes et à payer ou à rembourser au Fiduciaire sur demande tous les frais et débours raisonnables engagés par celui-ci et toutes les avances raisonnables consenties par celui-ci dans le cadre de l'administration ou de l'exécution des fiducies créées par les présentes (y compris la rémunération et les débours raisonnables de ses conseillers juridiques et de tous les autres conseillers et adjoints qui ne sont pas ses employés réguliers), avant tout défaut aux termes des présentes et par la suite jusqu'à ce que le Fiduciaire se soit acquitté définitivement et entièrement de tous les devoirs qui lui incombent aux termes des fiducies prévues aux présentes, sauf les frais, débours ou avances pouvant résulter de la négligence ou d'un manquement délibéré du Fiduciaire. À la suite d'un défaut, toutes les sommes ainsi payables doivent être payées par prélèvement sur les fonds qui entrent en possession du Fiduciaire ou de ses remplaçants dans les fiducies prévues aux présentes en priorité avant tout paiement du capital des Débentures ou des intérêts ou de la prime sur celles-ci.

PARAGRAPHE 5.11 *Aucune accumulation d'intérêts.* Pour éviter l'accumulation de coupons ou d'intérêts après l'échéance, la Société s'engage envers le Fiduciaire à ne pas prolonger le délai de paiement des coupons ou des intérêts payables aux termes des présentes ni consentir à la prolongation de ce délai et à ne pas prendre part à un tel arrangement ni approuver un tel arrangement en achetant ou en finançant ces coupons ou intérêts ou de toute autre manière, directement ou indirectement, sauf avec l'approbation des Porteurs de débentures exprimée par voie de résolution extraordinaire. Si le délai de paiement des coupons ou des intérêts est ainsi prolongé, que ce soit pour une période déterminée ou autrement, les avantages prévus aux présentes ne s'appliquent pas, en cas de défaut aux termes des présentes, à ces coupons ou intérêts, sauf après le paiement intégral du capital de la totalité des Débentures alors en circulation et de la prime (s'il y a lieu) sur celles-ci ainsi que de tous les coupons et intérêts échus sur les Débentures dont le délai de paiement n'a pas été ainsi prolongé et de toutes les autres sommes payables aux termes des présentes.

PARAGRAPHE 5.12 *Examen des registres par le Fiduciaire.* La Société permettra en tout temps au Fiduciaire, sur demande écrite de celui-ci, de faire examiner raisonnablement par ses mandataires et fondés de pouvoir les documents comptables, les registres, les rapports et les autres documents de la Société et d'en faire des copies intégrales ou partielles.

PARAGRAPHE 5.13 *Exécution d'engagements par le Fiduciaire.* Si la Société manque à certains de ses engagements prévus dans le présent Acte de fiducie, le Fiduciaire peut aviser les Porteurs de débetures de ce manquement ou peut exécuter lui-même les engagements qu'il est en mesure d'exécuter; toutefois, sous réserve des paragraphes 6.03 et 11.02, le Fiduciaire n'a aucunement l'obligation d'exécuter ces engagements ou d'aviser les Porteurs de débetures. Tous les frais engagés ou toutes les avances consenties par le Fiduciaire à cet égard sont remboursables conformément au paragraphe 5.10. L'exécution d'un engagement ou le versement d'une avance par le Fiduciaire n'est pas réputé libérer la Société de sa responsabilité découlant de tout manquement aux termes des présentes.

PARAGRAPHE 5.14 *Certificat de conformité annuel.* Dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice de la Société, et à tout autre moment si le Fiduciaire en fait la demande, la Société fournit au Fiduciaire un certificat de la Société indiquant que, dans le cadre de l'exécution par les signataires de leurs fonctions à titre de dirigeants ou d'administrateurs de la Société, ceux-ci auraient normalement connaissance de tout manquement de la Société à ses engagements aux termes du présent Acte de fiducie ou de tout cas de défaut aux termes de l'article six, et attestant que la Société a respecté l'ensemble des engagements, des conditions ou des autres exigences prévus dans le présent Acte de fiducie dont le non-respect constituerait, après la remise d'un avis ou l'expiration d'un délai ou autrement, un cas de défaut aux termes des présentes ou, si tel n'est pas le cas, expliquant de manière raisonnablement détaillée les circonstances de tout manquement.

De plus, la Société avisera le Fiduciaire aussitôt qu'elle a connaissance d'un cas de défaut de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa f) du paragraphe 6.01.

PARAGRAPHE 5.15 *Remboursement à la suite d'un Événement entraînant un changement de contrôle.*

(1) Si un Événement entraînant un changement de contrôle (au sens attribué à ce terme ci-après) se produit à l'égard d'une série de Débetures, à moins que la Société n'ait exercé son droit facultatif, le cas échéant, de rembourser par anticipation cette série de Débetures, la Société devra présenter à chaque porteur de la série de Débetures applicable une offre de rachat de la totalité ou, au gré du porteur, d'une partie (par tranche de 1 000 \$ ou d'un multiple entier de cette somme) des Débetures conformément à l'offre décrite ci-après (l'« **Offre en cas de changement de contrôle** »). La question de savoir si un Événement entraînant un changement de contrôle s'est produit et si une Offre en cas de changement de contrôle doit être présentée sera tranchée au cas par cas pour chaque série. Dans l'Offre en cas de changement de contrôle, la Société devra offrir un paiement au comptant correspondant à 101 % de l'encours du capital de la série de Débetures applicable, majoré des intérêts courus et impayés sur les Débetures rachetées jusqu'à la date de rachat, exclusivement (le « **Paiement en cas de changement de contrôle** »).

(2) Dans les 30 jours suivant un Événement entraînant un changement de contrôle, la Société devra donner à chaque porteur de la série de Débetures applicable, avec une copie au fiduciaire, un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'Événement entraînant un changement de contrôle et offrant de racheter les Débetures à la date précisée dans l'avis, laquelle date doit tomber au moins de 30 jours et au plus 60 jours après la date à laquelle l'avis est donné (la « **Date de paiement en cas de changement de contrôle** »), conformément à la procédure décrite dans les présentes et dans cet avis. La Société doit se conformer aux exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables relativement au rachat des Débetures par suite d'un Événement entraînant un changement de contrôle. En cas de conflit entre les dispositions des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables et les dispositions relatives à un Changement de contrôle (au sens attribué à ce terme ci-après), la Société devra se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à son obligation d'offrir de racheter les Débetures touchées en raison de ce conflit.

(3) À la Date de paiement en cas de changement de contrôle, la Société prendra les mesures suivantes, dans la mesure où la loi le permet :

- a) elle acceptera pour paiement la totalité des Débentures ou des tranches de Débentures, selon le cas, déposées en bonne et due forme en réponse à l'Offre en cas de changement de contrôle;
- b) elle déposera auprès du Fiduciaire une somme d'argent correspondant au Paiement en cas de changement de contrôle à l'égard de la totalité des Débentures ou des tranches de Débentures, selon le cas, déposées en bonne et due forme en réponse à l'Offre en cas de changement de contrôle;
- c) elle livrera ou fera livrer au Fiduciaire les Débentures acceptées en bonne et due forme, accompagnées d'une attestation de la Société indiquant le capital total des Débentures ou des tranches de Débentures, selon le cas, rachetées par la Société.

(4) Le Fiduciaire paiera sans délai à chaque porteur de Débentures déposées en bonne et due forme une somme correspondant au Paiement en cas de changement de contrôle à l'égard de ces Débentures soit, au choix du Fiduciaire, en envoyant (par courrier affranchi de première classe) un chèque au porteur, soit par virement télégraphique conformément aux procédures de paiement applicables de Services de dépôt et de compensation CDS (ou d'une autre agence de compensation ou d'un autre dépositaire par l'intermédiaire duquel les Débentures peuvent être détenues), et le Fiduciaire attestera et enverra sans délai (par courrier affranchi de première classe) (ou fera transférer par inscription en compte) à chacun de ces porteurs une nouvelle Débenture d'un capital correspondant à toute tranche non rachetée des Débentures déposées, selon le cas, étant entendu que le capital de chaque nouvelle Débenture sera égal à 1 000 \$ ou à un multiple entier de 1 000 \$ en excédent de cette somme.

(5) La Société ne sera pas tenue de présenter une Offre en cas de changement de contrôle à la suite d'un Événement entraînant un changement de contrôle si un tiers présente une offre d'achat essentiellement selon les modalités, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une Offre en cas de changement de contrôle (et prévoyant au moins le même prix d'achat payable au comptant) et que ce tiers achète toutes les Débentures déposées en bonne et due forme en réponse à son offre et dont le dépôt n'est pas révoqué.

(6) Aux fins du présent paragraphe 5.15, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué respectivement ci-après :

« Abaissement de notation » désigne, à l'égard d'une série de Débentures, l'abaissement de la notation de cette série de Débentures en deçà d'une Notation de bonne qualité par au moins deux des trois Agences de notation désignées, s'il y a trois Agences de notation désignées, ou par toutes les Agences de notation désignées, s'il y a moins de trois Agences de notation désignées (le « **Seuil requis** »), un jour quelconque pendant la période de 60 jours (laquelle période de 60 jours sera prolongée tant que la notation de la série de Débentures en question fait l'objet d'un examen annoncé publiquement en vue de son abaissement éventuel par un nombre d'Agences de notation désignées qui, avec les Agences de notation désignées qui ont déjà abaissé les notations attribuées à la série de Débentures en question de la manière susmentionnée, totaliserait le Seuil requis, mais seulement si et tant et aussi longtemps qu'un Événement entraînant un changement de contrôle découle de cet abaissement de la notation) après la première des éventualités suivantes à se produire : a) la survenance d'un Changement de contrôle, ou b) la publication d'un avis public annonçant un Changement de contrôle ou l'intention ou l'accord de BCE ou de la Société de procéder ou de se soumettre à un Changement de contrôle;

« Agences de notation désignées » désigne Moody's, S&P et DBRS, dans la mesure où, dans chaque cas, elles n'ont pas cessé d'attribuer des notations à la série de Débentures en question, selon le cas, ou n'ont pas omis de rendre publique une notation de la série de Débentures en question pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, étant entendu que si une ou plusieurs de ces agences de notation cessent d'attribuer des notations à la série de Débentures en question ou omettent de rendre publique une notation de la série de Débentures en question pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, cette dernière peut choisir toute autre « agence de notation désignée » au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en remplacement de Moody's, S&P ou DBRS, selon le cas;

« Changement de contrôle » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
(i) la réalisation de la vente, de la cession, de la mutation, de la location ou de toute autre aliénation directe ou indirecte (sauf par voie de fusion ou de regroupement), dans le cadre d'une ou plusieurs opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, en faveur de toute personne ou de tout groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre de cette opération, sauf a) les ventes, cessions, mutations, locations ou autres aliénations en faveur de la Société et/ou de ses filiales; ou b) si la série de Débentures pertinente demeure assujettie à la garantie par BCE Inc. (« BCE ») du règlement intégral et en temps opportun, à l'échéance, de la totalité des obligations de paiement de la Société au titre de cette série de Débentures envers le Fiduciaire et les porteurs de ces Débentures, les ventes, cessions, mutations, locations ou autres aliénations en faveur de BCE et/ou de ses filiales (excluant la Société et ses filiales); ou (ii) la réalisation de toute opération, y compris, sans toutefois s'y limiter, un regroupement, une fusion ou une émission d'actions avec droit de vote, faisant en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre de cette opération (à l'exception de BCE, de la Société et/ou de leurs filiales) devient propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions avec droit de vote de BCE ou de la Société représentant plus de 50 % des droits de vote aux fins de l'élection des administrateurs de BCE ou de la Société (à l'exclusion de la création d'une société de portefeuille, du regroupement de la Société avec BCE ou de l'une ou l'autre de leurs filiales de quelque manière que ce soit ou de toute opération similaire qui n'entraîne pas de changement dans la propriété véritable de BCE, de la Société ou de leur successeur).

« Événement entraînant un changement de contrôle » désigne, à l'égard d'une série de Débentures, la survenance à la fois d'un Changement de contrôle à l'égard des Débentures et d'un Abaissement de notation à l'égard des Débentures;

« Notation de bonne qualité » désigne une notation égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) attribuée par Moody's Canada Inc. ou toute société qui la remplace (« Moody's »), à BBB- (ou l'équivalent) attribuée par S&P Global Ratings Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp., ou toute société qui la remplace (« S&P ») ou à BBB (faible) (ou l'équivalent) attribuée par DBRS Limited ou toute société qui la remplace (« DBRS »), ou une notation équivalente attribuée par toute autre agence de notation désignée.

L'Agent de dépouillement de Bell Canada pour la Sollicitation et l'Assemblée est :

Compagnie Trust TSX

Par courriel (méthode privilégiée)
Courriel : proxyvote@astfinancial.com

Par la poste
P.O. Box 721
Agincourt (Ontario) M1S 0A1
À l'attention de : Proxy Department

En main propre ou par messenger
1 Toronto Street
Suite 1200
Toronto (Ontario) M5C 2V6

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide,
veuillez communiquer avec notre Agent d'information, D.F. King Canada :

D.F. KING CANADA

MAINTENANT
INTÉGRÉE À



Numéro sans frais en Amérique du Nord :
1-866-822-1244

De l'extérieur de l'Amérique du Nord, banques, courtiers et appels à frais virés : 1-416-682-3825
Courriel : inquiries@dfking.com

Un Porteur de débentures peut également communiquer avec l'Agent de sollicitation par courriel à l'adresse indiquée ci-après ou avec son courtier, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou son autre prête-nom pour obtenir de l'aide à l'égard de la Sollicitation et de l'Assemblée.

L'Agent de sollicitation pour la Sollicitation et l'Assemblée est :

BMO Nesbitt Burns Inc.

À l'attention de : Syndication
N° de téléphone : 1-416-359-6359
Courriel : DCMCADSyndicateDesk@bmo.com